

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – 1^{er} JUIN 2016

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	7
ARRETE portant désignation du représentant du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du comité technique régional autisme (C.T.R.A.)	8
ARRETE portant désignation du représentant du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-05	9
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	10
ARRETE portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion des accidents du travail (AT), des accidents de service (AS) et des maladies professionnelles (MP), des maladies à caractère professionnel, reconnues d'origine professionnelle ou maladies contractées en service	11
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	14
ARRETE portant cessation des fonctions des régisseurs titulaires et des mandataires suppléants des régies d'avances des écoles de neige, d'altitude et de la mer d'Auron, la Colmiane, Valberg et Saint-Jean-Cap-Ferrat	15
ARRETE portant nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de l'Ariane	17
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	19
ARRETE N° 2016-211 portant versement d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement dans le cadre de l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes	20
ARRETE N° 2016-293 portant renouvellement d'une administration provisoire concernant l'établissement géré par l'association Croix-Rouge Française (siège social, 98 rue Didot à Paris) Fondation Emilie Chiris, structure des « Jacourets », 52 chemin des Jacourets à Peymeinade	22
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV253 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@ge) relative aux modalités d'octroi de la participation financière du Département pour les actions de médiation scolaire	24
ARRETE N° 2016-280 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers	29
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	31
ARRETE N° 2016-285 portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour la petite unité de vie, privée à but non lucratif, non habilitée au titre de l'aide sociale, dénommée « Villa Béthanie », sise 17, avenue Urbain Bosio 06300 NICE	32
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	34
ARRETE N° 16/28 N autorisant l'organisation de la fête de la Saint-Pierre sur le port départemental de NICE le 25 juin 2016	35
ARRETE N° 16/54 C remplaçant l'arrêté n° 11/91 C réglementant la circulation, le stationnement, les livraisons de carburant et de gaz sur le port départemental de CANNES	39
ARRETE N° 16/75 C portant complément à l'arrêté n° 16/73 C autorisant la mise en place permanente d'une vigie pour l'hélistation située sur le port départemental de CANNES	44
ARRETE N° 16/76 N prolongeant l'autorisation de la pose d'un échafaudage au 8 quai des Docks sur le port départemental de NICE	47

ARRETE N° 16/77 C autorisant la manifestation Cannes Lions 2016 sur le port départemental de CANNES	49
ARRETE N° 16/78 C autorisant le tournage de séquences de film sur le port départemental de CANNES	54
ARRETE N° 16/79 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques et sur l'esplanade des Douanes du port départemental de NICE le 12 juin 2016	57
ARRETE N° 16/81 N interdisant le stationnement d'une partie du quai Entrecasteaux dans le cadre de l'ouverture de la saison estivale 2016 « Lou Passagin » au port départemental de NICE	59
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-27 réglementant temporairement la circulation sur les RD 21, 2204b et 238 sur le territoire des communes de L'ESCARENE, PEILLE, CANTARON, BLAUSASC et SAORGE	62
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-47 réglementant temporairement la circulation sur la RD 536, entre les PR 0+000 et 0+030, et dans le giratoire RD 436 x 536, sur la RD 436, entre les PR 1+720 et 1+760, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP	65
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6204, entre les PR 31+050 et 38+900, sur le territoire de la commune de TENDE	68
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-05-08 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 23+300 et 23+900, sur le territoire de la commune de BEUIL	70
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2016-05-09 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2016-04-10 en date du 11 avril 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement LITTORAL OUEST ANTIBES	72
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-10 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 31+600 et les PR 27+000 et 27+200 (col de Turini) et la 2204 entre les PR 23+000 et 29+000 (col de Braus) sur le territoire des communes de LE MOULINET et LUCERAM	80
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 38+000 et 42+100, 33+000 et 37+000, entre les PR 32+900 et 37+000 et 42+000 et 38+000, et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de LA ROQUE-EN-PROVENCE, CONSEGUDES et SAINT-AUBAN	83
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	86
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 1+170 et 1+310, sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER	88
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 13+465 au PR 14+130 au Tunnel de Saorge Sud sur le territoire de la commune de SAORGE	90
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1 entre les PR 41+300 et 41+700, sur le territoire de la commune de LA ROQUE-EN-PROVENCE	92
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et sur la RD 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+700 (carrefour St Claude-Provence) et 5+300 (limite de communes Antibes /Vallauris), et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour St Claude-Provence, voie directe, sens Biot / Vallauris), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	94

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Villeneuve-Loubet / Grasse, sur la RD 2085, entre les PR 19+360 et 19+460, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	96
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-18 réglementant temporairement la circulation des piétons et le stationnement sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 704, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+580 et 0+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	98
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	100
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2d, entre les PR 0+360 et 0+750, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	102
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-21 réglementant temporairement la circulation des piétons sur la RD 6007, entre les PR 16+050 et 16+100, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	104
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 26+270 et 27+370, et sur la RD 4, entre les PR 0+000 et 0+460, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	106
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-23 portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2015-10-22 du 6 octobre 2015, et réglementant la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	108
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-05-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6204, entre les PR 16+100 et 17+500, sur le territoire de la commune de FONTAN	110
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-25 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et la RD 8 entre les PR 8+000 et 10+500 sur le territoire des communes de BEZAUDUN, BOUYON, BRIANÇONNET et SAINT-AUBAN	112
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-27 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 18+120 et 18+180 sur le territoire de la commune de LA TURBIE	115
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2016-05-28 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2014-03-51 en date du 18 mars 2014, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes	117
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 15+800 et 15+900, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	127
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-30 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 15+150 et 15+250 sur le territoire de la commune de LA TURBIE	129
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-32 réglementant temporairement la circulation sur la RD 192, entre les PR 0+200 et 0+320, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	131
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 39+150 et 39+540, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	133
ARRETE DE POLICE CONJOINT V/57-05-2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la RD 515 du PR 0+000 au PR 0+090, entre l'avenue Général de Gaulle et le pont de Cantaron sur le territoire de la commune de DRAP	135
ARRETE DE POLICE N° 2016-05-140 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 26 entre les PR 0+350 et 1+800, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	137

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-04-141 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 5+030 et 5+230 sur le territoire de la commune de LUCERAM	139
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-05-142 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204 entre les PR 12+210 et 12+600 sur le territoire de la commune de CONTES	141
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-05-143 réglementant temporairement la circulation sur la RD 121 entre les PR 0+530 et 0+610 sur le territoire de la commune de PEILLON	143
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-05-111 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+530 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	145
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-05-112 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 8+370 et 8+420, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	147
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-05-121 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+500 et 15+600, sur le territoire de la commune d'OPIO	149
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-05-122 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+750 et 15+900, sur le territoire de la commune d'OPIO	151
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-05-196 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+720 et 0+770, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	153
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-05-122 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les RD 13/613, au niveau du Rond Point, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	155
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-05-130 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 8+400 et 8+600, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	157
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - ESC - 2016-05-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 15+000 et 17+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	159

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du comité technique régional autisme (C.T.R.A.)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu la circulaire du 27 février 1995 relative à la définition des actions et objectifs du comité technique régional autisme ;

Vu le premier article du règlement intérieur du comité technique régional autisme qui stipule que sa composition est arrêtée par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Géraldine DIAZ**, chef du service des autorisations et des contrôles des équipements, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du comité technique régional autisme, en qualité de titulaire ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 13 MAI 2016

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-05

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 29 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-05 déposée par la S.A.R.L. PRONICE pour la création d'un supermarché à dominante alimentaire de 2 163 m², à l'enseigne SUPER U, sur la commune de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Josiane PIRET, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2016-05 déposée par la S.A.R.L. PRONICE pour la création d'un supermarché à dominante alimentaire de 2 163 m², à l'enseigne SUPER U, sur la commune de Nice ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le - 9 MAI 2016

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

Direction des ressources
humaines



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
RESSOURCES, MOYENS ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DE LA SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ARRETE

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité
« la Gestion des accidents du travail (AT), des accidents de service (AS) et des maladies
professionnelles (MP), des maladies à caractère professionnel, reconnues d'origine professionnelle ou
maladies contractées en service. »

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment les articles 57-2° et suivants ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;

Vu le décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1994 fixant les modalités de suivi sérologique des fonctionnaires civils victimes d'accidents de service entraînant un risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°76-421 du 6 septembre 1976 « Exercice des droits syndicaux - Régime de réparation des accidents de services survenant aux agents dispensés ou non de service » ;

Vu la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Éducation nationale et de l'Intérieur du 16 mai 2007 relative aux accidents de service et maladies professionnelles des agents de l'État en fonction dans des services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités locales ;

Vu la circulaire du 11 février 2010 relative aux garanties opposables aux agents et conditions de mise à disposition sans limitation de durée des OPA ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 avril 2011 relative aux conséquences sur les dépenses du personnel du transfert des parcs départementaux de l'équipement ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'avis n° 1937471 modifiée auprès de la CNIL le 7 mars 2016 ;

Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 08 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est créé, par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité « la Gestion des accidents du travail (AT), des accidents de service (AS) et des maladies professionnelles (MP), des maladies à caractère professionnel, reconnues d'origine professionnelle ou maladies contractées en service ».

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil
- Vie professionnelle
- Données de localisation
- N° sécurité sociale
- Données de santé

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- | | |
|---------------------------|---|
| - État civil | Services instructeurs
Médecin médecine professionnelle
Médecins agréés
CPAM ou MSA (pour les non titulaires et les agents contractuels de droit privé) |
| - Vie professionnelle | Services instructeurs
Médecin médecine professionnelle
Médecins agréés
CPAM ou MSA (pour les non titulaires et les agents contractuels de droit privé) |
| - Données de localisation | Services instructeurs
Médecin médecine professionnelle
Médecins agréés
CPAM ou MSA (pour les non titulaires et les agents contractuels de droit privé) |
| - N° sécurité sociale | Services instructeurs
Médecin médecine professionnelle
Médecins agréés
CPAM / MSA (pour les non titulaires ou les agents contractuels de droit privé) |
| - Données de santé | Services instructeurs
Médecin médecine professionnelle
Médecins agréés
CPAM / MSA (pour les non titulaires ou les agents contractuels de droit privé) |

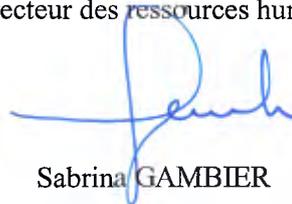
ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du :

Département des Alpes-Maritimes
DGA RMMA
Direction des Ressources Humaines
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **20 MAI 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur des ressources humaines,



Sabrina GAMBIER

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2016001

ARRETE

portant sur la cessation des fonctions des régisseurs titulaires et des mandataires suppléants des régies d'avances des écoles de neige, d'altitude et de la mer d'Auron, la Colmiane, Valberg et Saint Jean Cap Ferrat

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la décision de la commission de surveillance du 10 novembre 1962 modifiée par arrêtés du 30 octobre 1968, du 11 septembre 1992 et 6 décembre 2005 instituant une régie d'avances auprès de l'école de neige, d'altitude d'Auron ;

Vu la décision de la commission permanente du 12 juillet 2002 instituant une régie d'avances auprès de l'école de la mer de Saint Jean Cap Ferrat ;

Vu la décision de la commission de surveillance du 10 novembre 1962 modifiée par arrêtés du 30 octobre 1968, du 28 août 1986, 11 septembre 1992, 6 décembre 2005 et 17 novembre 2009 instituant une régie d'avances auprès de l'école de neige, d'altitude de la Colmiane ;

Vu la décision de la commission de surveillance du 10 novembre 1962 modifiée par arrêtés du 30 octobre 1968, 11 septembre 1992 et 6 décembre 2005 instituant une régie d'avances auprès de l'école de neige, d'altitude de Valberg ;

Vu les arrêtés du 10 décembre 2015 portant sur la suppression des régies d'avances des écoles de neige, d'altitude et de la mer d'Auron, la Colmiane, Valberg et Saint Jean Cap Ferrat ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis conforme des régisseurs du 2, 8, 15 et 17 février 2016 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants 2, 8, 15 et 17 février 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Eburne GANGHEGUI-LENZIGER n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie d'avances de l'école départementale de neige, d'altitude d'Auron.

ARTICLE 2 : Madame Céline BAUDIS-FABRON n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie d'avances de l'école départementale de neige, d'altitude d'Auron.

ARTICLE 3 : Madame Christine BERNARD n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie d'avances de l'école départementale de la mer de Saint Jean Cap Ferrat.

ARTICLE 4 : Madame Antonella SOVIERI n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie d'avances de l'école départementale de la mer de Saint Jean Cap Ferrat.

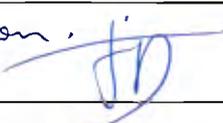
ARTICLE 5 : Madame Martine GIUGE n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie d'avances de l'école départementale de neige, d'altitude de la Colmiane.

ARTICLE 6 : Madame Joëlle DECHAUD n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie d'avances de l'école départementale de neige, d'altitude de la Colmiane.

ARTICLE 7 : Madame Hélène RIVOIRE n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie d'avances de l'école départementale de neige, d'altitude de Valberg.

ARTICLE 8 : Madame Catherine DAVONNEAU n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie d'avances de l'école départementale de neige, d'altitude de Valberg.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée aux agents concernés.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Christine BERNARD	Vu pour acceptation 
Eduarne GANGHEGUI-LENZIGER	Départ en retraite le 31 octobre 2014
Joëlle DECHAUD	Vu pour acceptation 
Céline BAUDIS-FABRON	Vu pour acceptation 
Antonella SOVIERI	Vu pour acceptation 
Catherine DAVONNEAU	Vu pour acceptation 
Martine GIUGE	Vu pour acceptation 
Hélène RIVOIRE	Vu pour acceptation 

Nice, le 23 mars 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201603

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison
des solidarités départementales de l'Ariane

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 5 avril 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 11 avril 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 6 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Céline LAZZARI est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de l'Ariane, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Chantal MARUANI, Christine SAVARON et Martine PAPPALARDO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice, le 25/06/16 <i>[Signature]</i>
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 25/06/16 <i>[Signature]</i>
Chantal MARUANI Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice, le 27/4/16 <i>[Signature]</i>
Martine PAPPALARDO Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice, le 2/05/16 <i>[Signature]</i>
Christine SAVARON Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » <i>[Signature]</i>
Céline LAZZARI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation Nice le 3/05/16 <i>[Signature]</i>

Nice, le 20 avril 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

[Signature]
Danielle CHIAPELLO

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2016-211

portant versement d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement
dans le cadre de l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers
par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu l'arrêté de tarification du 3 Mars 2016 autorisant les dépenses allouées au Foyer Départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes dans le cadre des objectifs consignés dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 31 Mars 2015 ;

Vu le budget prévisionnel du 1^{er} semestre 2016 reçu par courriel le 23 Mars 2016, indiquant le coût des dépenses liées aux dispositifs exceptionnels d'accueil des Mineurs Isolés Etrangers par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Considérant le coût des dispositifs exceptionnels liés à l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers supportés par le Foyer Départemental de l'Enfance sur son budget de fonctionnement 2016 ;

Considérant l'augmentation exponentielle du nombre de Mineurs Isolés Etrangers, particulièrement renforcée depuis le mois de juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 580	150 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	140 420	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupes I, II, III	0	0
TOTAL			150 000

ARTICLE 2 : La dotation exceptionnelle de fonctionnement, d'un montant de 150 000 € au titre d'un acompte, sera versée au compte du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

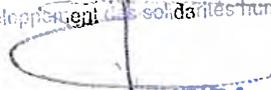
ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

13 MAI 2016

Le Président du Conseil départemental,
 Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 L'Adjoint au Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines


 Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2016-293

Portant renouvellement d'une administration provisoire concernant l'établissement géré par l'association Croix-Rouge Française : siège social, 98 rue Didot, à Paris
Fondation Emilie Chiris, structure des « Jacourets », 52 Chemin des Jacourets à Peymeinade.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-13, L.313-14 et suivants ; R331-6 et R.331-7 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1976 portant autorisation d'ouverture de la maison d'enfants à caractère social « Fondation Émilie Chiris » gérée par la Croix Rouge française ;

Vu le contrôle inopiné mené par le Département des Alpes-Maritimes dans l'établissement « les Jacourets » le 12 octobre 2015, ainsi que le rapport correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/973 du 21 octobre 2015 portant fermeture partielle et provisoire de la maison d'enfants à caractère social « Fondation Émilie Chiris », jusqu'au 14 janvier 2016 ainsi que la lettre d'injonctions du Département des Alpes-Maritimes du 22 octobre 2015 mettant en demeure ledit gestionnaire de prendre toute mesure nécessaire pour remédier aux dysfonctionnements constatés sous peine d'une administration provisoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-29 du 15 janvier 2016 portant prolongation de la fermeture partielle et provisoire de la Maison d'enfants à caractère social « Fondation Émilie Chiris » par la fermeture totale de la structure « Les Jacourets » jusqu'au 29 février 2016, et missionnant le Département des Alpes-Maritimes de nommer un administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté n° 2016-63 du 16 février 2016 portant nomination d'une administration provisoire concernant l'établissement géré par l'association Croix-Rouge Française : siège social, 98 rue Didot, à Paris Fondation Emilie Chiris, structure des « Jacourets », 52 Chemin des Jacourets à Peymeinade, confiée au Cabinet EQR-Mazars, 61 rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE.

CONSIDERANT

Les injonctions transmises par courrier par le Département des Alpes-Maritimes en date du 22 octobre 2015, ainsi que la commande passée par le Département et précisée par courrier en date du 23 février 2016 d'une montée en charge progressive de l'accueil des enfants ayant pour objectif d'atteindre 20 jeunes en avril 2016 pour atteindre la cible de 35 jeunes avant le 1^{er} juillet 2016, capacité d'accueil conforme à l'autorisation, partiellement atteintes,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions prévues aux articles L.313-14 et R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles, l'administration provisoire dont a bénéficié, la structure des « Jacourets », sise 52 Chemin des Jacourets - 06530 Peymeinade, gérée par l'association La Croix-Rouge Française, est renouvelée.

Article 2 : Cette mesure est exercée au nom du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et pour le compte de La Fondation Émilie Chiris pour une durée de 3 mois et prendra effet au 16 mai 2016.

Article 3 : Le Cabinet EQR-Mazars 61, rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, désigné en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement Fondation Émilie Chiris, structure des « Jacourets » le 16 février 2016, est renouvelé à compter du 16 mai 2016.

Article 4 : L'administrateur provisoire aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement cité à l'article 1. A cette fin, il veillera notamment à :

- Assurer une organisation de travail favorisant la qualité de l'accueil et de la prise en charge de 20 mineurs confiés au titre de la protection de l'enfance ;
- S'assurer que les conditions de fonctionnement permettent de garantir une prise en charge de qualité des mineurs et jeunes majeurs accueillis ;
- S'assurer du respect des règles comptables et budgétaires ;
- Présenter plusieurs bilans intermédiaires au Département portant sur le fonctionnement et la gestion de l'établissement et les axes d'amélioration à apporter ;
- De proposer toute solution permettant d'assurer, de manière pérenne, la gestion de cet établissement et des missions d'accomplissement de la protection de l'enfance pour lequel le gestionnaire a été autorisé le 02 septembre 1976.

L'administrateur désigné rendra compte aux autorités administratives du Conseil départemental ainsi qu'au conseil d'administration de l'association Croix-Rouge Française, régulièrement et autant que de besoin, de l'évolution de la situation.

Article 5 : Sa rémunération et les frais de mission sont supportés par l'association gestionnaire Croix Rouge Française, pour un montant de 42 000 euros hors taxes, incluant 36 jours d'intervention dont 24 sur site. Pour sa mission, l'administrateur provisoire contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du code du commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif du département de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifié aux personnes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le

20 MAI 2016

Le président du Conseil départemental

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint

pour le développement des solidarités humaines


Véronique DEPREZ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE PARENTALITE

CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV253

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@je)
relative aux modalités d'octroi de la participation financière
du Département pour les actions de médiation scolaire

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 15 avril 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE), dont le siège social est situé 3bis, avenue Gauthier Roux – 06000 NICE,

Représentée par son président Monsieur DODD Christian, habilité par le conseil d'administration du 22 octobre 2015, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à participer au financement d'une intervention de deux équipes mobiles de médiation scolaire dans les quartiers EST de Nice ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : reconduction du dispositif de médiation scolaire sur les six derniers mois de l'année 2016 aux abords des Collèges Jean Giono, Don Bosco, Antoine Risso, Victor Duruy, Catherine Ségurane et Port Lympia à Nice.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

L'association s'engage à conduire des actions de médiation aux abords des 6 collèges désignés.

2.2. Modalités opérationnelles

Les équipes de médiation scolaire composée de 3 personnes chacune, soit 6 personnes au total, interviendront selon un calendrier bien établie fourni par l'association. Les interventions seront organisées en lien avec les Maisons des Solidarités Départementales de Nice Ariane, Nice Lyautey et Nice Port.

2.3. Objectifs de l'action.

Les interventions ciblées sur le périmètre des quartiers est de la ville de Nice (Pasteur, Bon Voyage, et le Port), sont de nature à :

- assurer un climat serein auprès des commerçants ;
- gérer et apaiser les conflits entre habitants ;
- prévenir les actes d'incivisme ;
- favoriser le lien interculturel et intergénérationnel.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation régulière au cours de la durée de la présente convention et d'un bilan à son terme.

L'association P@JE rendra compte régulièrement de son action relative aux modalités d'intervention arrêtées avec le Département.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association P@JE, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

L'association P@JE s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

L'association P@JE sera par ailleurs associée, en tant que besoin, aux réunions techniques et de pilotage de la prévention spécialisée

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 100 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 50 000 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 50 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : (Rapport d'activité.).

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1 – Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la Croix Rouge Française restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'association P@JE Française s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'association P@JE s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'association P@JE.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le 2 mai 2016

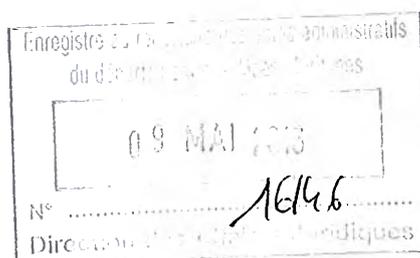
Pour l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE),

Pour le Département des Alpes-Maritimes,



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

2016

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

ARRETE N°2016-280

concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 5 avril 2016, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 173 places, est atteinte au 27 avril 2016 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres

départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 9 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

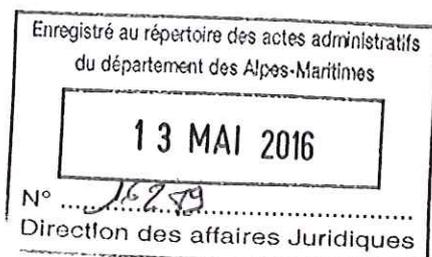
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Nice, le 03 MAI 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général adjoint

pour le développement des solidarités humaines,

Véronique DEPREZ

Christine TEIXEIRA

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N°2016-285)

portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour la Petite Unité de Vie, privée à but non lucratif, non habilitée au titre de l'aide sociale, dénommée « Villa Béthanie », sise
17, Avenue Urbain Bosio 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L.231-5 ;

VU le règlement départemental d'aide et d'actions sociales du 21 décembre 2007 modifié ;

VU l'attestation en date du 16 juillet 1991, autorisant la maison de retraite privée « Villa Béthanie » à fonctionner pour une capacité de 25 lits ;

VU la demande présentée par la direction de l'établissement en date du 21 avril 2016 en vue du maintien de Monsieur A.D. au titre de l'aide sociale, dans la maison de retraite privée à but non lucratif, dénommée « Villa Béthanie » sise à Nice ;

VU le courrier du directeur de l'établissement du 21 avril 2016, faisant connaître son accord sur les conditions de prise en charge au tarif de l'aide sociale ;

-2-

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'habilitation prévue par l'article 313-6 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, de manière **nominative** et **limitative**, à la maison de retraite, privée à but non lucratif, non habilitée au titre de l'aide sociale, dénommée « Villa Béthanie » sise à Nice, en vue de recevoir Monsieur A.D. , bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de Monsieur A.D. , bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article 2.74 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Villa Béthanie" sis à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 16 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Président général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
17 MAI 2016
N° 16292
Direction des Affaires Juridiques

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/28 N

Autorisant l'organisation de la fête de la Saint-Pierre
sur le port départemental de Nice
le 25 juin 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu la convention de transfert signée entre l'Etat et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la demande en date du 22 février 2016 émanant de la Ville de Nice relative à la fête de la Saint-Pierre ;
Vu l'avis favorable du Commandant du port de Nice en date du 20 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Nice Côte d'Azur et de la capitainerie en date du 20 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion de la fête de la Saint-Pierre et de la Mer, la Métropole Côte d'Azur – Direction de la communication et de l'événementiel, est autorisée à occuper l'esplanade de la Douane du port départemental de Nice, le **samedi 25 juin 2016 à partir de 15h00** jusqu'au **dimanche 26 juin 2016 à 5h00**, temps de montage et de démontage compris.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur l'esplanade de la Douane du samedi 25 juin 2016 à 15h00 jusqu'au dimanche 26 juin 2016 à 05h00, sauf véhicules autorisés (pompiers et services publics. Sera autorisé le stationnement d'un engin-pompe à proximité de l'esplanade de la Douane, sur voie de circulation, sans gêne pour le trafic à proximité de l'aire d'embranchement de la barque.

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais des contrevenants.

ARTICLE 3 : Capitainerie/exploitation/usagers du plan d'eau : la veille VHF canal 12 sera obligatoire pendant toute la manifestation afin d'assurer la sécurité de tous les navires présents sur zone. Tous les mouvements des participants sur le plan d'eau devront être autorisés préalablement par la capitainerie du port.

ARTICLE 4 : Déroulé de la manifestation (cf. plan) le 25 juin 2016 :

20h00-21h00	Rassemblement et messe en l'église Notre-Dame du port.
21h00	<ul style="list-style-type: none"> - Départ de l'église pour une procession accompagnée par des groupes musicaux (Ciamada Nissarda). - Traverse de l'église - passage le long du quai haut Papacino (trottoir) jusqu'au passagin (quai Infernet) <p>→Sécurité : filtrer l'accès au ponton Charles Félix (ponton flottant) afin d'assurer la sécurité des personnes.</p>
21h15-21h30	<p>Embarquement de la statue de Saint-Pierre, du prêtre et des officiels sur la pilotine «TRITON ». Animation La Ciamada Nissarda</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt de gerbe en mer en hommage aux pêcheurs disparus suivi par le cortège de bateaux des particuliers. <p>Pendant ce temps débiteront les animations sur l'esplanade de la Douane.</p> <p>→Sécurité : veiller à ce que tous les piétons soient sur les trottoirs (ville et port) pour sécuriser la manifestation, en séparant les flux des véhicules et des piétons en procession.</p>
21h40-21h55	<p>Retour de la statue et des officiels sur le quai.</p> <p>Discours des officiels.</p>
22h00	Embrasement de la barque sur l'esplanade de la Douane.
22h30	Verre de l'amitié.
Fin/23h00	Baleti Mai qu'aco Nice la Belle.

Diverses animations auront lieu sur l'esplanade de la Douane où une scène sera installée conformément aux règles de l'art, puis démontée dans les mêmes conditions

ARTICLE 5 : L'organisateur :

- assurera la remise en état, à l'identique, du sol de l'esplanade de la Douane.
 - assurera la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire.
 - assurera le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers.
 - s'engagera à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.
 - veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.
- Les activités portuaires ne devront pas être gênées.

ARTICLE 6 : La direction du nettoyage de la Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée à pénétrer sur le domaine portuaire et à assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : La place de la navette « lou passagin » sera libérée le samedi 25 juin 2016 à partir de 19h00.

ARTICLE 8 : L'accès aux installations de chargement des barges le long du quai de la Douane est formellement interdit.

ARTICLE 9 : Responsabilités et obligations de la Métropole Côte d'Azur :

Elle sera responsable et supportera de ce fait tous les dommages et/ou préjudices de toute nature, notamment de vol, dégradation, etc...pouvant survenir aux installations portuaires, aux biens mis à disposition ainsi que tous dommages et préjudices causés aux participants et aux tiers.

La Métropole Nice Côte d'Azur a l'obligation de souscrire une assurance de Responsabilité Civile incluant une clause de renonciation à recours et de remettre à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur l'attestation d'assurance correspondante en copies de validité et signée de sa compagnie d'assurance.

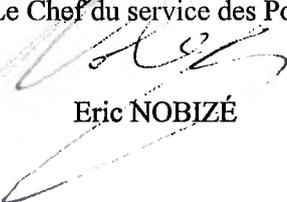
ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La présente autorisation de mise à disposition d'espaces portuaires ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

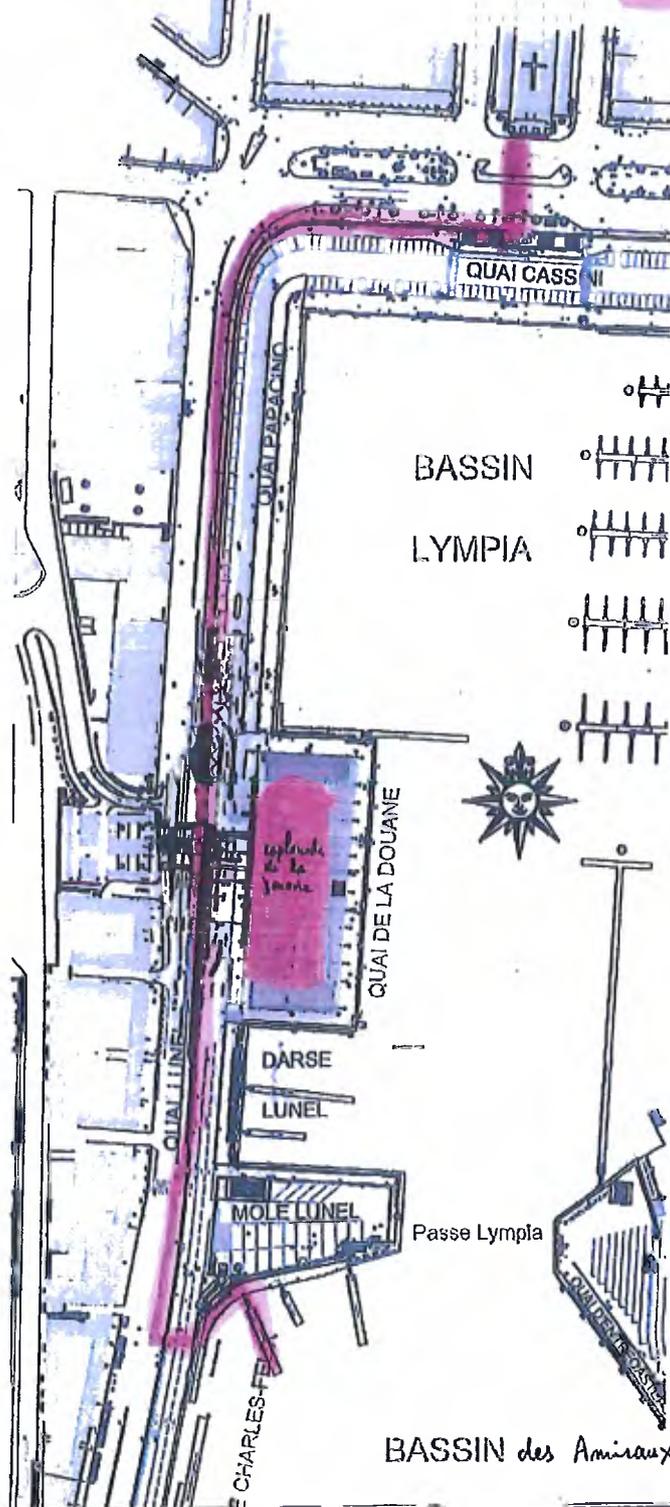
Nice, le 16 MAI 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des Ports


Eric NOBIZÉ

FETE DE LA SAINT-PIERRE
25.06.2016

Procession





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/54 C
remplaçant l'arrêté n° 11/91 C
Réglementant la circulation, le stationnement, les livraisons de carburant et de gaz
sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes,*

Vu l'article L 5331-8 du Code des transports ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 11/91 C du 20 juillet 2011 réglementant la circulation, le stationnement, les livraisons de carburant et de gaz ;
sur le port départemental de Cannes ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

- Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public, occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer le transport sur le domaine portuaire du port départemental de Cannes ;
- Considérant que le port départemental de Cannes dispose de deux possibilités d'avitaillement en carburant : la première étant l'avitaillement à la station de carburant du port située sur l'épi pétrolier de la jetée ouest, la seconde étant l'avitaillement à quai par camion ;
- Considérant que des transits de gaz sont effectués sur le domaine portuaire (quai RoRo), à destination des îles de Lérins ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La livraison en gazole de bord à bord, en dehors de tout autre carburant, est autorisée dans l'enceinte du port départemental de Cannes tous les jours de 6h00 à 10h00 à l'exception des jours d'interdiction de circuler prévus par arrêté ministériel en date du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises en certaines périodes et lors d'importantes manifestations (MIPIM, FIF, CYF ...), sur les quais :

- Laubeuf Commerce (uniquement pour les navires de transport côtier) ;
- Laubeuf Plaisance ;
- Quai du Large ;
- Gare Maritime ;
- Jetée Albert Edouard Nord et Sud ;
- Ponton Estérel, postes GM1, GM2 et PASS1 ;
- Plateforme technique (uniquement pour les navires et engins autorisés sur ce secteur).

Par conséquent, l'avitaillement en gazole des navires de bord à bord, est interdit sur les quais Saint-Pierre, Pantiéro et sur l'aire de carénage.

Pour tout vidage de réservoir à carburant d'un navire quelle que soit la zone portuaire autorisée mais également avant la mise à terre sur l'aire de carénage ou afin de réaliser le traitement du gazole par un camion idoine à partir d'un quai, la procédure et les dispositions à prendre sont identiques à celles du bord à bord. L'opération envisagée sera indiquée et décrite lors de la demande. Les manipulations de substances également polluantes devront être complétées par une demande d'autorisation de pompage.

En application des dispositions dérogatoires de l'article 5 de l'arrêté ministériel in-supra, les compagnies devront posséder l'autorisation préfectorale de circulation pour les jours fériés ou les jours de restriction.

L'avitaillement des navires côtiers de transport de passagers est interdit à leurs postes d'opérations commerciales situés quais des Iles. Pour des raisons d'exploitation les agents de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (A.I.P.P.P. – CD06) peuvent déroger exceptionnellement et ponctuellement à cette restriction.

ARTICLE 2 : Les livraisons ou les transits de gaz sur le domaine portuaire sont soumis à autorisation préalable de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (A.I.P.P.P- CD06). Les avitailleurs devront effectuer les demandes 24H avant le mouvement selon la procédure en vigueur détaillée à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les chauffeurs des camions, livrant des hydrocarbures, sont tenus de conduire avec prudence dans l'enceinte du port départemental de Cannes en utilisant les voies autorisées. Ils veilleront à ne pas passer ou stationner sous des charges en mouvement, à faire attention aux déplacements des chariots de manutention et autres engins de transport. Ils respecteront les interdictions de livrer ou de stationner en vigueur dans les zones concernées.

Sur la Jetée Albert Edouard Nord, le camion avitaille en étant stationné sur le quai piétonnier. L'agent de sécurité du port est chargé d'abaisser les plots amovibles permettant la circulation sur ce quai. L'entrée s'effectue en partie Nord et la sortie aux niveau des plots situés au Sud.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité ou besoins d'exploitation, les opérations d'avitaillement ainsi que le nombre de camions autorisé dans l'enceinte portuaire pourra être limité.

Le PTAC des camions autorisés sur le DPP par zone est :

- Jetée Albert Edouard Nord : 26 tonnes ;
- Jetée Albert Edouard Sud : 38 tonnes ;
- Aire de carénage (passage) : 26 tonnes ;

- Quai Laubeuf : 26 tonnes ;
- Gare Maritime : 26 tonnes ;
- Quai du Large : 26 tonnes ;
- Digue du Large : 38 tonnes.

Les camions devront avoir quitté l'enceinte portuaire avant 10h00.

Le véhicule avitailleur doit être branché en direct sur le navire avitaillé. L'avitaillement au moyen de véhicule « relai » est interdit sur l'ensemble du domaine portuaire.

ARTICLE 5 : Les avitaillements de navire devront être effectués par des transporteurs agréés, ils devront faire l'objet d'un accord préalable de l' A.I.P.P.P (CD06).

Les demandes d'avitaillement devront parvenir par prise de RDV Outlook à l'adresse courriel suivante autoriteportuairecannes@departement06.fr , au plus tard la veille de l'avitaillement à 12 h 00. Toute demande incomplète, sans numéro de poste certifié ou parvenant après ce délai ne sera pas prise en compte. Les annulations seront réalisées selon la même procédure et devront être notifiées dès que possible aux agents de l'AI3P.

Les avitailleurs devront fournir la liste de leur flotte de camions en début de chaque année civile.

L'avitaillement à quai des navires obéit à des règles précises de sécurité et soumis au paiement d'une redevance. Il appartient aux agents de l'AIPPP après un accord donné à l'avitailleur, d'informer les services concernés du concessionnaire en créant un événement sur le portail informatique « dbsec ». Seront précisés : le nom de l'avitailleur, le nom du navire, son quai et son N° de poste d'amarrage, la quantité prévue, le nombre de camions et enfin les horaires de début et de fin.

Pour ce qui concerne l'avitaillement des navires sur le quai du Large, des navires amarrés sur le quai jouxtant la plate forme technique ainsi que des engins autorisés sur la plateforme technique, le transit des camions par la jetée ouest pourra être ponctuellement interrompu au droit des barrières d'accès à l'hélistation commandées à distance par le BOH (bureau opérations hélistation) lors des manœuvres d'atterrissage et de décollage d'hélicoptères.

Pendant les manœuvres d'hélicoptères, la circulation, l'avitaillement et le stationnement de camions citernes ne seront pas autorisés sur la zone référencée ZTN définie par l'arrêté 07-126 réglementant la circulation et le stationnement aux abords de l'hélistation.

ARTICLE 6 : A l'entrée du domaine portuaire, le chauffeur doit obligatoirement demander l'accès au PC Sécurité par interphone. Il devra alors indiquer : le nom de la société de transport à laquelle il appartient, le nom du navire avitaillé, son poste d'amarrage et confirmer la quantité de gazole prévue à livrer.

L'avitailleur devra fournir les bordereaux de livraison au service opérations commerce après chaque avitaillement.

ARTICLE 7 : Avant toute livraison, le chauffeur vérifiera avec le responsable du navire livré, que :

- la quantité de gazole commandée correspond à la capacité des réservoirs du navire au moment de la livraison.
- les installations de remplissage sont en bon état et leurs mises à l'air ouvertes.
- il n'y a pas de travaux ou d'autre activité à proximité immédiate pouvant présenter un risque pendant le transbordement.

Il vérifiera également la présence :

- d'un dispositif absorbant (serviette, boudin ou coussin) autour du nable de remplissage, dimensionné de façon à éviter tout déversement à la mer en cas de débordement ;
- d'un extincteur plein mis à disposition par le bord, à proximité des connexions.
- du pavillon « Bravo » dans la mâture du navire ;

- du Capitaine ou d'un membre de l'équipage « technique » surveillant en permanence l'opération d'avitaillement en liaison permanente avec le chauffeur..

Le chauffeur et le responsable du navire s'assureront que l'interdiction de fumer et de stationner est respectée, dans un périmètre suffisant pour éviter tout risque d'incident ou d'accident. Ce périmètre de sécurité devra être balisé par du matériel réglementaire de signalisation (cônes, triangles, ..).

Le chauffeur disposera, si nécessaire, une liaison équipotentielle entre le véhicule et le navire ou tout autre dispositif réglementaire permettant d'éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

En cas d'incident, d'accident ou de pollution, le responsable du navire devra immédiatement prévenir l' A.I.P.P.P (CD06) par téléphone au 04 92 98 70 41 ou sur VHF canal 12. Le chauffeur du camion devra appeler la sécurité du port au 04 92 98 70 35 en donnant toutes précisions nécessaires à l'intervention des services compétents. Ils devront en outre prévenir l'agent de sécurité du port présent sur zone.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières concernant la station d'avitaillement carburants située sur la jetée Ouest :

La station d'avitaillement constitue une installation classée répondant aux normes édictées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration selon les numéros 1430 et 1434 de la nomenclature des ICPE (arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes).

Les demandes s'effectuent conformément à l'article 5 du présent arrêté. En raison de l'activité de service public de cette installation et afin d'éviter les ruptures de stock, l'avitaillement pourra être effectué en dehors des créneaux normaux en fonction des activités connexes sur site, sur autorisation expresse des représentants de l'AI3P.

1. Les avitaillements sont interdits pendant les heures de transbordement/chargement de pyrotechnie, soit de 20h00 à 08h00 chaque nuit les cas échéants ;
2. Lors d'escales de navire de croisière sur rade, les avitaillements sont interdits entre 08H30 et 10H30.
3. Lorsque l'avitaillement est réalisé au moyen d'un gros porteur (>20000litres), le camion doit faire demi-tour sur le parking Unipark pour rallier le point de dépotage en marche arrière. En cas d'escale croisière, l'entrée sur le port doit être terminée à 07H00. Ce type de véhicule ne pourra pénétrer dans l'enceinte portuaire qu'après le départ du dernier tender.

L'exploitant de la station veillera au respect des dispositions de la réglementation propre à l'installation, en particulier les articles 3.1, 3.5, 4.2, 4.8 et 5.7 de l'arrêté type 1434. Le camion devra être positionné de façon à ce que celui-ci puisse évacuer la zone en cas d'urgence (avant du camion dans le sens de la sortie).

L'avitaillement sera effectué exclusivement à partir de l'aire de dépotage située sur le haut de la jetée à proximité des événements, sur l'emplacement de stationnement réservé à cet effet et marqué par des zébras jaunes.

Ne pourront être livrés que les produits vendus par la station d'avitaillement.

Les professionnels du nautisme ou de la pêche, peuvent venir avitailler en carburant par jerrycan, par la mer ou par voie terrestre à condition de ne pas dépasser les quantités maximales autorisées en vigueur et de respecter la réglementation ADR.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent règlement pourront être sanctionnées par l'interdiction définitive ou à temps d'accès au port départemental de Cannes, du chauffeur et de l'avitailleur concernés.

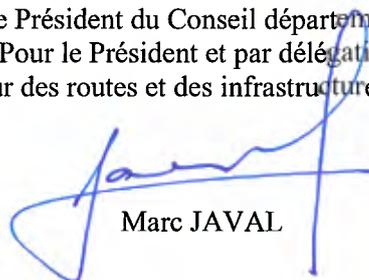
ARTICLE 10 : Cet arrêté remplace l'arrêté n° 11/91 C du 20 juillet 2011 réglementant la circulation, le stationnement et les livraisons des transports de carburant sur le port départemental de Cannes.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 10 MAI 2016

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/75 C

Portant complément à l'arrêté n°16/73 C autorisant la mise en place permanente d'une vigie pour l'hélistation située sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 28 avril 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°16/73 C du 2 mai 2016 autorisant la mise en place permanente d'une vigie pour l'hélistation située sur le port départemental de Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan et la présentation ci-joints complètent l'arrêté n°16/73 C du 2 mai 2016 susvisé.

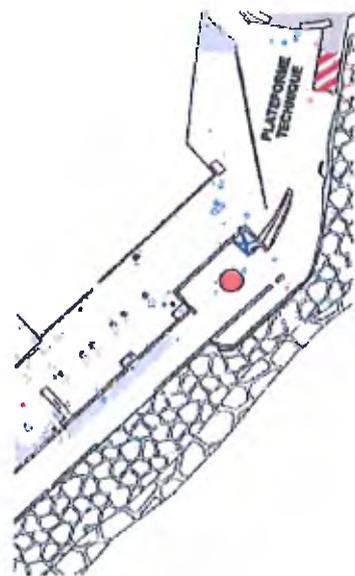
ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes.

Nice, le 10 MAI 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

Plans



Modèle de module préfabriqué pour la vigie hélistation.



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/76 N

Prolongeant l'autorisation de la pose d'un échafaudage au 8 quai des Docks
sur le port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu la délibération départementale du 10 février 2014 fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public des voies périphériques du port départemental de Nice ;
Vu les arrêtés n° 15/66 N, 15/142 N et 16/10 N autorisant et prolongeant la pose d'un échafaudage au 8 quai des docks ;
Constatant que l'échafaudage au 31 mars 2016 est toujours installé au 8 quai des docks sans qu'aucune demande de prolongation n'ait été demandée par la SARL F.V.B ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le département des Alpes-Maritimes autorise la SARL F.V.B à maintenir jusqu'au 10 mai 2016 l'échafaudage au 8 quai des Docks en vue de la réfection des sols d'un appartement situé au dernier étage de l'immeuble le Neptune.

L'occupation du domaine public par la sapine est de 3 mètres de long sur 1 mètre 50 de large.

ARTICLE 2 : Les horaires de travail journalier sont les suivants de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 3 : la SARL F.V.B devra s'assurer que l'échafaudage est suffisamment large pour laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir. Elle devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir et sera entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant provenir des travaux qu'elle entreprend sur l'espace public.

L'entreprise devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

La SARL F.V.B veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la SARL F.V.B devra remettre en état le revêtement du trottoir du quai des Docks à l'identique de la situation avant travaux.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement des travaux si ceux-ci sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

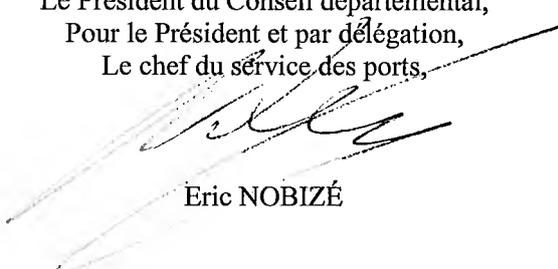
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 12 MAI 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/77 C Autorisant la manifestation CANNES LIONS 2016 sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande par mail en date du 12 mai 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Dans le cadre de la manifestation "CANNES LIONS" qui se déroulera du **19 au 25 juin 2016**, les postes d'amarrage seront affectés aux navires participant à la manifestation conformément au plan de mouillage validé par la commission d'attribution.

Occupation :
Gare Maritime 841 m2 : du 13 au 21 juin 2016

Utilisation	Dates
Montage	Du 13 au 14 juin 2016
Exploitation	Du 15 au 20 juin 2016
Démontage	Du 20 au 21 juin 2016

Terrasse Pantiéro : structure de 229 m2 du 13 au 27 juin 2016.

Utilisation	Dates
Montage	Du 13 au 18 juin 2016
Exploitation	Du 19 au 25 juin 2016
Démontage	Du 26 au 27 juin 2016

ARTICLE 2 : Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

L'organisateur Lions Festivals Limited, C/O Ascential Groupe Limited, The Prow, 1 Wilder Walk, London W1B 5 AP, United Kingdom doit

- Assurer à ses frais la surveillance et le gardiennage de la structure installée sur la terrasse Pantiéro de jour comme de nuit.
- Mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation dans la gare maritime et dans l'enceinte de la terrasse Pantiéro.
- Mise en conformité réglementaire des aménagements : installations électriques, structures.
- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- maintenir l'accès des usagers au port ;

La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Le Commandant du port pourra, à tout moment ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation ou à l'exploitation du port.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le Commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.
- Tous navires en infraction aux règlements portuaires, notamment ceux concernant les rejets d'eaux noires, grises et de cales s'exposent à une éviction du port sur ordre du commandant de port, sans préjudice des poursuites pénales concernant les frais.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particulier les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoir sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.
- **Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et/ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

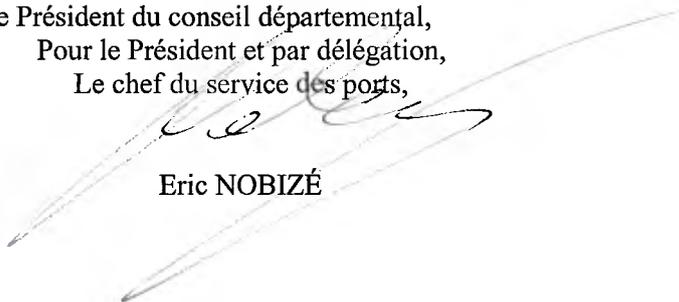
ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

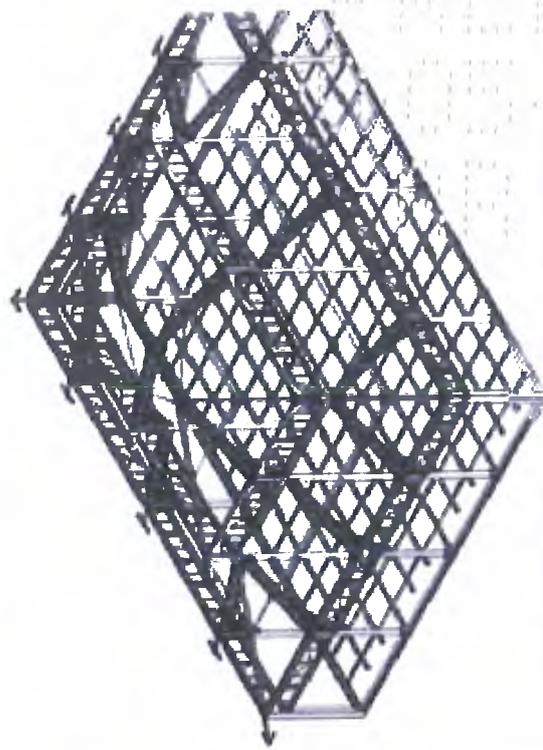
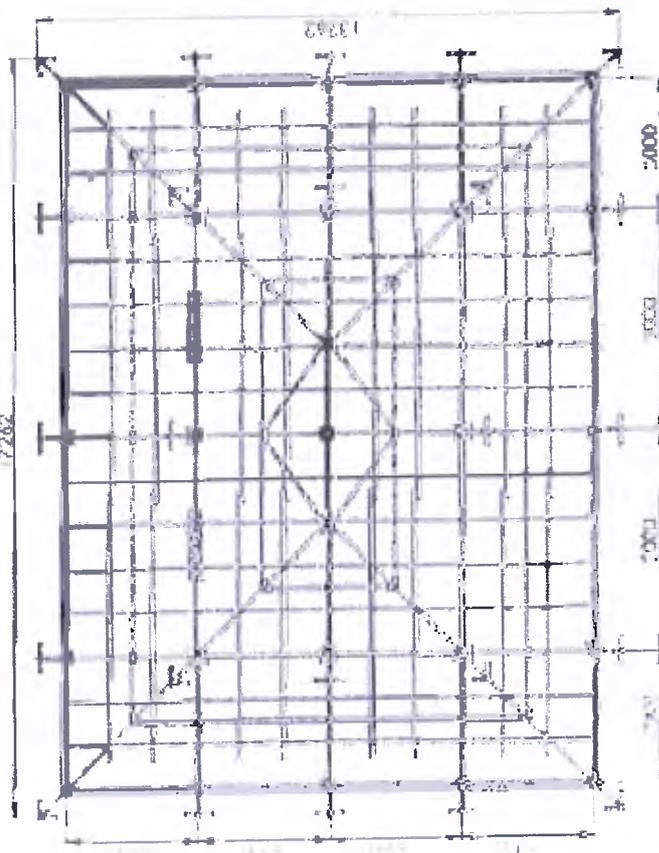
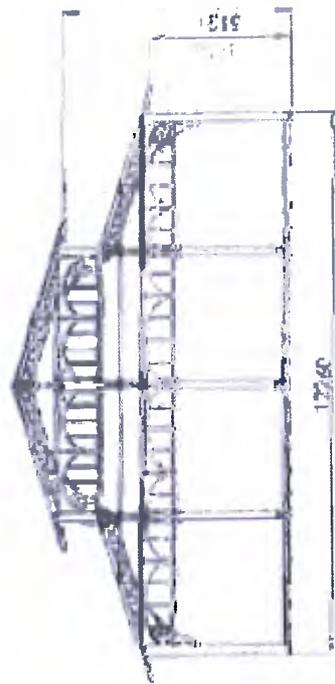
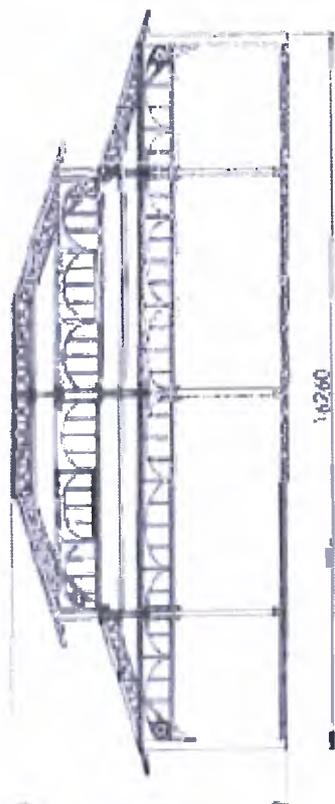
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes.

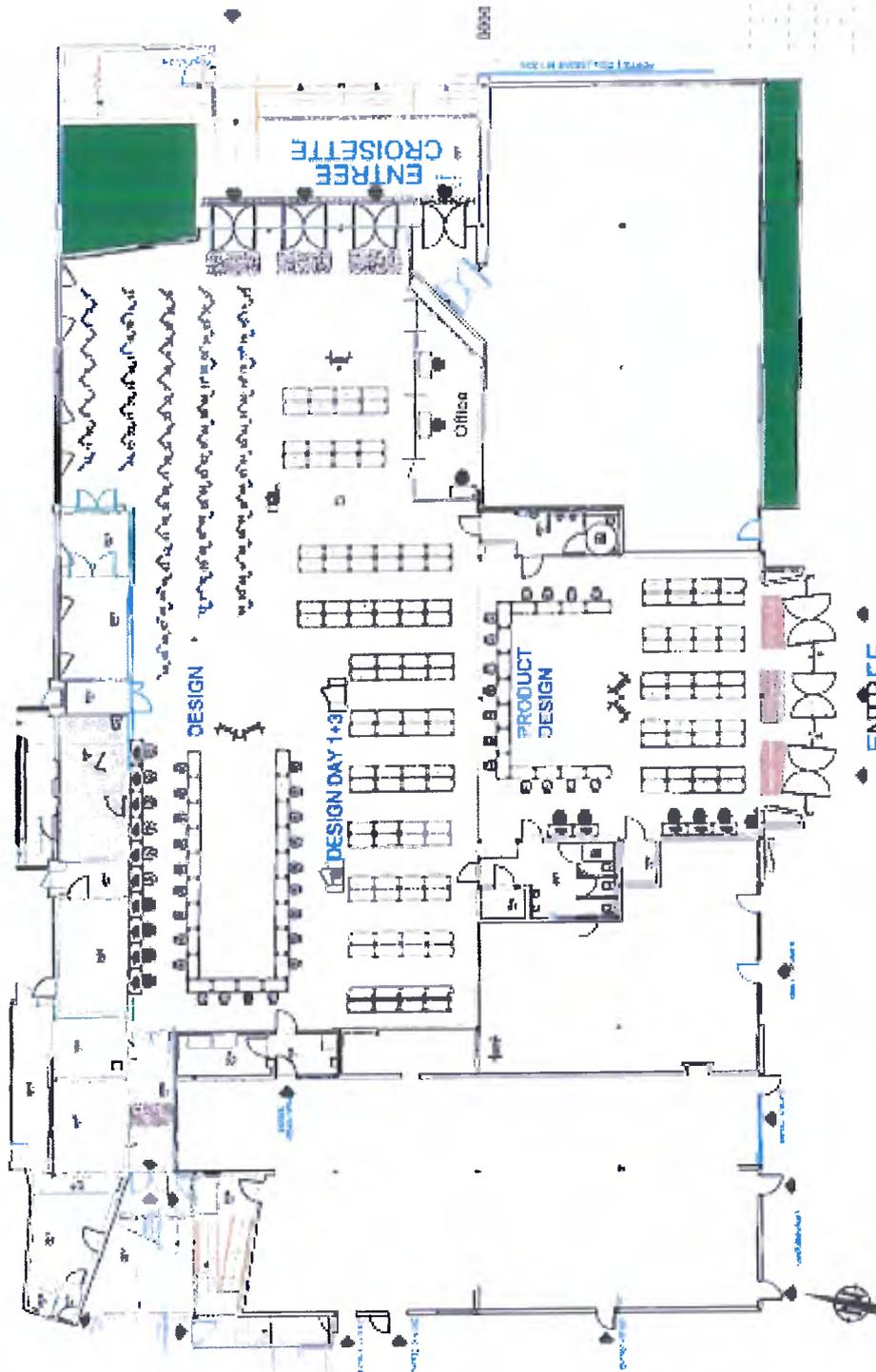
Nice, le **20 MAI 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



NO	DATE	MO	PROJET	PROJET	PROJET
AS	1988	1988	1988	1988	1988
TITRE		L'ORANGERIE EPIENIERE			
TITRE		Architecte de réception			
TITRE		R. rue de La Fontaine			
TITRE		75016 PARIS			
TITRE		www.jorangerieepieniere.com			
TITRE		17			
TITRE		17			
TITRE		PLAN D'ENSEMBLE			
TITRE		N°: PLOT STRUCTURE 12x16 AVEC PLANCHER			



beyond
exhibit

Gare Maritime @ Cannes Lions 2016 - Date: 27/04/2016





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/78 C

Autorisant le tournage de séquences de film située sur le
port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 11 mai 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SHARKPROD est autorisée à procéder au tournage d'un film et à occuper les espaces de l'hélistation, du phare jaune, et la digue du large, le **31 mai 2016** à partir de 07h00 jusqu'à 18h00 environ (tournage de scènes de cascades).

ARTICLE 2 : RESTRICTION CIRCULATION et PIETONS.

- La société SHARKPROD mettra un service de sécurité afin de veiller au bon fonctionnement du tournage et veillera au respect des circulations piétons et véhicules.
- Un agent de sécurité du port (ASPP) sera présent à l'entrée de la digue afin de veiller et de garantir aucune gêne à nos clients.
- La société SHARKPROD stationnera 3 camions type 12m²(VL) sur le quai du large.
- 3 poids lourds viendront décharger le matériel puis iront se garer sur le parking Laubeuf.
- La plateforme technique accueillera 4 vans en stationnement.
- Le terminal croisière sera utilisé pour les loges.
- Du matériel sera entreposé sur les zones prévues à cet effet (cf. plan).
- Des mesures de sécurité (barrières, signalisation, balisage....) seront prises.

- Impact sur les activités portuaire (fermeture périodique de la circulation de temps des prises de vue).
- Un agent de sécurité du port (ASPP) est engagé par la production pour veiller à ce que personne ne pénètre dans le phare qui sera utilisé pour une scène. En effet la porte sera démontée et remise à l'identique par la production.
- L'équipe de tournage sera de plus de cent personnes.
- Le parking Laubeuf accueillera l'ensemble de la logistique (cuisine, poids lourds, véhicules, matériel lourd...)
- L'accès aux toilettes de la croisière est accordé par le port.

ARTICLE 3 : ANNEXES

- Le tournage se déroulera sur l'ensemble de la digue et de l'avant-port.
- La zone 1 correspond au stockage des vans.
- La zone 2 correspond au stockage du matériel et des véhicules.
- La zone 3 correspond au terminal pour les loges.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La société devra :

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- maintenir l'accès des usagers au port ;

La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice ;

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider de suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation ou d'ordonner l'évacuation du module si l'implantation n'est pas sécurisée.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.
- **Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et/ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

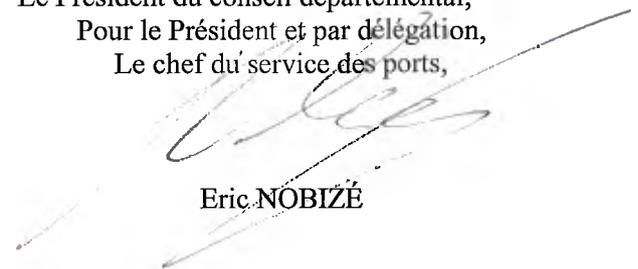
ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes.

Nice, le **20 MAI 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ

PLAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/79 N

Réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les voies périphériques et sur l'Esplanade des Douanes du port départemental de NICE – 12 juin 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu la délibération départementale du 10 février 2014 fixant les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public des voies périphériques du port départemental de Nice ;
Vu la demande par mail présentée le 10 mai par l'association Port Avenir, sise 24, rue Cassini – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port départemental de Nice ;
Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie en date du 13 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur l'Esplanade de la Douane et sur les trottoirs Sud des quais Papacino et Lunel, l'Association « Port Avenir » est autorisée à occuper à titre payant lesdites parties durant la journée du 12 juin 2016.

ARTICLE 2 : En application de la délibération du 10 février 2014 susvisée, l'association « Port Avenir » acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, qui s'élève à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique.

A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : L'Association « Port Avenir » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'Association « Port Avenir » devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et notamment la sortie du parking Port Lympia.

ARTICLE 4 : L'Association « Port Avenir » prendra contact avec le concessionnaire, la Chambre de commerce et d'industrie, pour toutes questions relatives aux conditions de stationnement sur le port, notamment pour les véhicules inférieurs à 2,10 m de hauteur qui devront exclusivement stationner au parking sous-terrain du Port Lympia. Les véhicules supérieurs à 2,10 m devront stationner au fond du port après accord également du concessionnaire.

ARTICLE 5 : L'Association « Port Avenir » devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel, sur l'esplanade des Douanes ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement du vide grenier si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 MAI 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/81 N

Interdisant le stationnement d'une partie du quai Entrecasteaux
dans le cadre de l'ouverture de la saison estivale 2016 « Lou Passagin »
au port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ainsi que ses arrêtés modificatifs des 14 février 2011 et 9 septembre 2011 ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur du 17 mai 2016 ;

Considérant l'utilité publique d'une navette maritime gratuite dénommée « Lou Passagin » pour traverser le port de Nice d'Est en Ouest lors des saisons estivales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'ouverture de la saison estivale 2016 « Lou Passagin », utilisera une partie du quai Entrecasteaux le vendredi **20 mai 2016** à partir de 08h00.

ARTICLE 2 : Il est interdit de stationner sur le quai d'Entrecasteaux le 20 mai 2016 à partir de 08h00 jusqu'à 12h00 côté panne G sur une emprise au sol d'environ 6 places de stationnement (voir plan ci-joint).

Une partie du quai sera utilisée pour l'installation :

- d'une tente de 3x3 avec un pupitre et un podium.

- d'un buffet.

Stationnement :

Une autre partie du quai Entrecasteaux sera réservée à une dizaine de véhicules officiels, presse (entrée : prendre un ticket – sortie : faire appel au Chef de Parc).

Les véhicules des organisateurs (dont traiteur) pourront accéder gratuitement sur le quai d'Entrecasteaux (entrée : prendre un ticket – sortie : faire appel au Chef de Parc).

Les véhicules des visiteurs pourront stationner au tarif horaire sur le quai Entrecasteaux selon disponibilités et sur le parking Port Lympia (navette portuaire gratuite pour atteindre le quai d'Entrecasteaux et retour).

ARTICLE 3 : Déroulé de la manifestation :

- 9h15 : embarquement du Président et des officiels sur « Lou Passagin » à partir de la darse Charles Félix pour une traversée du port de 15 à 20 minutes (y compris bassin du port).
- 9h35 : débarquement au quai d'Entrecasteaux, discours, collation.
- 10h30 : fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 MAI 2016

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
Marc JAVAL

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-27

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 21, 2204b et 238
sur le territoire des communes de L'ESCARENE, PEILLE, CANTARON, BLAUSASC et SAORGE.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Société SHARK Prod, représentée par Mme Corinne MOURNARD DACOMO, régisseur général, en date 25 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 18 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable de la SDA LE ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « The ADVENTURERS », il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 21, 2204b et 238 sur le territoire des communes de L'Escarène, Peille, Cantaron, Blausasc et Saorge ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

- Le vendredi 27 mai 2016 sur la RD 21 (du PR 8+900 à 12+100) entre 10 h 00 et 18 h 30, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules. La signalisation de déviation sera mise en place par la société SHARK Prod.
- Le samedi 28 mai 2016, entre 5 h 00 et 20 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 2204b entre les PR 10+355 et 13+050.
Pendant la période correspondante une déviation sera mise en place par la SDA Littoral Est dans les deux sens, par la RD 2204, via Le-Pont-de-Peille et Drap.
- Le mercredi 1^{er} juin 2016, sur la RD 238 au PR 0+330 (route sans issue interdite à la circulation), entre 7 h 00 et 11 h 00, la signalisation devra être mise en place par la société SHARK Prod interdisant l'accès à cette route sans issue.

Toutefois, la circulation sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie, ainsi que les transports en commun de la ligne 360 (Nice- l'Escarène), et du ramassage scolaire du collège « François Rabelais » de l'Escarène.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 7 jours avant le début des coupures de circulation par la société qui sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses prises de vues. .

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société SHARK Prod, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est . La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

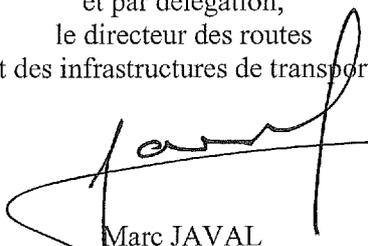
- M. les maires des communes de L'Escarène, Peille, Cantaron, Blausasc, Drap et Saorge,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- SHRAK Prod – Mme. C. Dacomo - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : cdacomo.prod@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phocceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 MAI 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-47

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 536, entre les PR 0+000 et 0+030,
et dans le giratoire RD 436 x 536, sur la RD 436, entre les PR 1+720 et 1+760,
sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le sénateur-maire de Cagnes-sur-Mer,

Le maire de La Colle-sur-Loup,

Le maire de Vence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice-Côte-d'Azur » ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu la convention du 23 mai 2012, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de « la Métropole Nice Côte d'Azur », adoptée par la commission permanente du Conseil général le 9 février 2012 et par le Conseil métropolitain le 13 avril 2012 ;

Vu le règlement de voirie métropolitain et ses annexes, approuvés par le Bureau métropolitain le 11 juillet 2013 et reçus en préfecture le 22 juillet 2013 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réaménagement du giratoire RD 436 x 536, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 436, entre les PR 1+720 et 1+760, et sur la RD 536, entre les PR 0+000 et 0+030 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 10 mai 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 20 mai 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire RD 436 x 536, sur la RD 436, entre les PR 1+720 et 1+760, et sur la RD 536, entre les PR 0+000 et 0+030, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur l'ensemble de la période, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, dans le giratoire RD 436 x 536 :

- circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche.

B) Du 17 mai à 21 h 00, jusqu'au 20 mai à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, dans le giratoire RD 436 x 536 et sur la RD 536, entre les PR 0+000 et 0+030 :

1) circulation interdite.

2) pendant les périodes de fermeture, les déviations suivantes seront mises en place :

a) dans le sens Vence et Saint-Paul / Cagnes

- pour les véhicules de moins de 3,5 t de PTAC, depuis le giratoire RD 536 x 107 à La Colle-sur-Loup, jusqu'au giratoire des gendarmes-du-drakkar (RM 336 x Route de France), par la rue Yves Klein (VC La Colle-sur-Loup), la RD 6, la RM 6 et la Route de France (VC Cagnes-sur-Mer), via La Grange-Rimade et Cagnes-sur-Mer ;

- pour les véhicules de tonnage supérieur, depuis le giratoire RM 2 x 236 à Vence, jusqu'au giratoire des Gendarmes-d'Ouvéa (RM 336 x 436), par les RM 236 et 36 et les RD 36 et 336 ;

b) dans le sens Cagnes / Saint-Paul, depuis le giratoire des Gendarmes-d'Ouvéa (RM 336 x 436)

- pour tous les véhicules, par la RM 336, les RD 336 et 36, les RM 36, 236 et 2 et la RD 2, via Vence ;

c) dans le sens Cagnes / La Colle, depuis le giratoire des Gendarmes-du-Drakkar (RM 336 x Route de France),

- pour tous les véhicules, par la Route de France (VC Cagnes), la RM 6 et la RD 6, via La Grange-Rimade ;

d) dans le sens La Colle / Cagnes, depuis le carrefour RD 6 x 436,

- pour tous les véhicules, par la RD 6 et la RM 6, jusqu'au giratoire RM 6 x 2085, via La Grange-Rimade.

3) Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

C) Rétablissements

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du 10 au 12 mai, chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;

- du 13 mai à 16 h 30, jusqu'au mardi 17 mai à 9 h 30 ;

- le 17 mai, entre 16 h 30 et 21 h 00 ;

- les 18 et 19 mai, chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00 ;

- le 20 mai, de 6 h 00 à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises Eiffage, Eurovia, Graniou, RN7 Signalisation et Signaux Girod, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et de la subdivision métropolitaine La Cagne, ainsi que sous celui des services techniques de la mairie de La Colle-Sur-Loup, chacun sur le secteur qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de La Colle-sur-Loup, de Cagnes-sur-Mer et de Vence,

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M^{me} le chef de la subdivision métropolitaine La Cagne ; e-mail : myriam.torre@nicecotedazur.org,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Colle-sur-Loup ; e-mail : jvaquer@mairie-lacollesurloup.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,
 - . Graniou – 465, avenue de la Quiéra, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : charlotte.viard@citeos.com,
 - . RN 7 Signalisation – 158, ancien chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,
 - . Signaux Girod – Les 4 chemins, RN 7, 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
 - . Eiffage – 724, B^d du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : jean-marc.pujol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN 2 / MM. Ramirez et Ramin ; e-mail : jyramirez@departement06.fr et pramin@departement06.fr,
- SM La Cagne / Mme Torre ; e-mail : myriam.torre@nicecotedazur.org,
- M^{me} la responsable des services techniques de la mairie de Cagnes-sur-Mer ; e-mail : s.cadeot@cagnes.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vence ; e-mail : nchasez@ville-vence.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

9 MAI 2016

Cagnes-sur-Mer, le

Le sénateur-maire,



Louis NÈGRE

La Colle-sur-Loup, le 29.04.16

Le maire,

Jean-Bernard MION

Jean-Bernard Mion

Vence, le 03.05.16

Le maire,

Loïc Dombreval

Loïc DOMBREVAL

Nice, le 29 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures de transport,

Marc Javal

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6204,
entre les PR 31+050 et 38+900, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tende,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande d'ERDF BO Menton, représentée par M. Caillot, en date du 22 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose d'un groupe électrogène mobile et l'élagage près des lignes HT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204, entre les PR 31+050 et 38+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 12 mai 2016 au mardi 24 mai 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 15 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204, entre les PR 31+050 et 38+900, pourra s'effectuer par sens alternés réglés par pilotage manuel sur une voie unique d'une longueur maximale de 25 m ;

Le groupe électrogène restera en stationnement sur la chaussée jour et nuit, jusqu'à la fin des interventions.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins d'ERDF BO Menton, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Tende ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le secrétariat de la mairie de Tende, e-mail : franca.isabelle@fr.oleane.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERDF BO Menton – 99, avenue de Sospel, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lilian.caillot@erdf-grdf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Tende, le 2 Mai 2016

Le maire,



Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 29 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-05-08

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 23+300 et 23+900,
sur le territoire de la commune de BEUIL.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Monsieur le Maire de BEUIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Clary Aubin, Le Montclar, 6, avenue de Valberg, 06470 VALBERG, en date du 29 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de renforcement de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 23+300 et 23+900;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 17 mai 2016 à 10 h 30 et jusqu'au vendredi 10 juin 2016 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 23+300 et 23+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

• chaque week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 30 ;

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Clary Aubin chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et ou celui des services techniques de la commune de Beuil, chacune pour le secteur qui la concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Beuil pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Clary Aubin, Le Montclar, 6 Avenue de Valberg, 06470 VALBERG, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aubin.clary@wanadoo.fr,

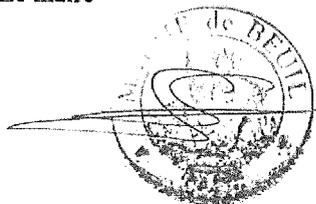
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

À Beuil, le 10/05/2016

Nice, le - 3 MAI 2016

Le maire



Stéphane SIMONINI

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST CANNES

ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-05-09

Abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2016-04-10 en date du 11 avril 2016, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement **LITTORAL OUEST ANTIBES**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

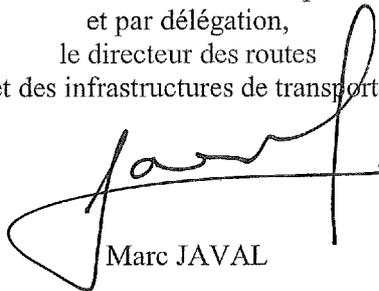
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **11 MAI 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA LITTORAL OUEST ANTIBES)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
2	0+000	1+150	2 sens	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+000	0+370	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+370	1+145	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+000	0+340	sens décroissant	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+340	1+145	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
3	9+224	10+090	sens croissant	70	VALBONNE
3	10+090	10+306	sens croissant	50	VALBONNE
3	10+306	12+110	2 sens	50	VALBONNE
3	12+110	14+000	2 sens	50	VALBONNE OPIO
3	14+000	15+690	2 sens	70	OPIO
3	15+690	16+760	2 sens	50	OPIO
3	16+760	18+327	2 sens	70	OPIO / CHATEAUNEUF
3	19+560	20+800	2 sens	50	CHATEAUNEUF / BAR SUR LOUP
3	20+800	20+950	sens décroissant	70	BAR SUR LOUP /
4	0+000	1+975	2 sens	50	ANTIBES BIOT
4	4+080	5+300	2 sens	50	BIOT
4	6+615	7+400	2 sens	50	BIOT
4	8+680	9+268	2 sens	50	BIOT
4	9+268	12+785	2 sens	50	VALBONNE
6	4+750	5+615	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP / ROQUEFORT LES PINS
6	4+750	5+530	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP
6	6+710	6+865	sens croissant	70	LA COLLE SUR LOUP
6	6+865	7+760	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP / TOURRETTES SUR LOUP
6	6+865	7+705	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP / TOURRETTES SUR LOUP
6	7+705	7+880	sens décroissant	70	TOURRETTES SUR LOUP
7	0+328	1+311	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
7	0+000	0+328	sens décroissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
7	6+560	7+118	sens croissant	50	ROQUEFORT LES PINS
7	6+460	7+118	sens décroissant	50	ROQUEFORT LES PINS
7	7+871	8+640	2 sens	50	ROQUEFORT LES PINS / LE ROURET
7	10+265	10+712	2 sens	50	LE ROURET / CHATEAUNEUF
7	11+580	13+500	deux sens	50	OPIO / CHATEAUNEUF
35	2+895	3+750	sens croissant	50	ANTIBES
35	3+750	3+915	sens croissant	70	ANTIBES
35	3+410	3+915	sens croissant (toboggan)	70	ANTIBES
35	3+915	5+000	sens croissant	90	ANTIBES

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
35	5+000	8+025	sens croissant	70	ANTIBES / VALLAURIS VALBONNE
35	2+895	3+850	sens décroissant	50	ANTIBES
35	3+850	4+000	sens décroissant	70	ANTIBES
35	4+000	5+200	sens décroissant	90	ANTIBES
35	5+200	8+025	sens décroissant	70	VALBONNE / VALLAURIS / ANTIBES
35bis	0+000	1+045	sens croissant	70	ANTIBES
35bis	1+045	1+785	sens croissant	50	ANTIBES
35bis	1+785	2+030	sens croissant	30	ANTIBES
35bis	0+000	0+150	sens décroissant	50	ANTIBES
35bis	0+150	1+170	sens décroissant	70	ANTIBES
35bis	1+170	1+740	sens décroissant	50	ANTIBES
35bis	1+740	2+044	sens décroissant	30	ANTIBES
35a	0+000	0+450	2 sens	50	ANTIBES (avenue des Terriers)
36	4+840	5+240	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+240	5+410	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+410	6+870	sens croissant	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	6+870	7+150	sens croissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+410	6+935	sens décroissant	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	6+935	7+150	sens décroissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
98	1+685	1+940	sens croissant	70	VALBONNE
98	1+940	2+345	sens croissant	90	VALBONNE
98	2+345	2+560	sens croissant	70	VALBONNE
98	2+560	2+830	sens croissant	50	VALBONNE
98	2+830	3+060	sens croissant	70	VALBONNE
98	3+060	3+267	sens croissant	50	VALBONNE
98	3+830	4+645	sens croissant	50	VALBONNE
98	5+225	6+870	sens croissant	50	VALBONNE BIOT
98	6+870	7+185	sens croissant	90	BIOT
98	7+185	7+494	sens croissant	70	BIOT
98	1+685	1+930	sens décroissant	70	VALBONNE
98	1+930	2+690	sens décroissant	90	VALBONNE
98	2+690	2+980	sens décroissant	50	VALBONNE
98	2+980	3+175	sens décroissant	70	VALBONNE
98	3+175	3+267	sens décroissant	50	VALBONNE
98	3+830	4+645	sens décroissant	50	VALBONNE
98	5+225	6+960	sens décroissant	50	VALBONNE BIOT
98	6+960	7+060	sens décroissant	70	BIOT
98	7+060	7+494	sens décroissant	90	BIOT
103	0+000	0+337	2 sens	50	VALBONNE
103	0+337	1+175	2 sens	70	VALBONNE
103	1+175	1+480	2 sens	50	VALBONNE
103	1+480	3+370	sens croissant	70	VALBONNE

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
103	3+370	4+280	sens croissant	90	VALBONNE
103b9	0+000	0+100	sens RD103>RD103b11	70	VALBONNE
103b9	0+100	0+207	sens RD103>RD103b11	50	VALBONNE
103b11	0+000	0+244	sens RD103_b10>RD35	70	VALBONNE
103	4+280	5+575	sens croissant	70	VALBONNE
103	1+480	3+495	sens décroissant	70	VALBONNE
103	3+495	4+080	sens décroissant	90	VALBONNE
103	4+080	4+320	sens décroissant	70	VALBONNE
103	4+320	4+950	sens décroissant	90	VALBONNE
103b10	0+000	0+058	sens RD103_G>RD103b11	70	VALBONNE
103	4+950	5+385	sens décroissant	70	VALBONNE
135	0+736	1+840	2 sens	50	VALLAURIS
135	3+160	4+550	2 sens	50	VALLAURIS
135	4+550	5+895	2 sens	70	VALLAURIS MOUGINS
198	0+000	1+680	2 sens	50	VALBONNE
198	0+920	0+1000	2 sens (bretelles messugues)	50	VALBONNE
198	1+680	2+1037	2 sens	70	VALBONNE
203	0+160	0+600	2 sens	50	CHATEAUNEUF
204	2+620	4+270	2 sens	50	OPIO / VALBONNE
241	0+385	0+730	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	0+730	0+880	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+880	1+110	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	1+110	1+190	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+385	0+820	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	0+820	0+1015	sens décroissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+1015	1+140	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
298	0+000	0+145	2 sens	50	VALBONNE
336	2+850	3+000	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
336	3+000	4+245	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
336	4+245	4+315	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
435	0+000	2+000	2 sens	50	ANTIBES / VALLAURIS
435	0+235	0+440	bretelles accès/sortie RD 35	50	VALLAURIS
435	2+000	2+690	2 sens	70	VALLAURIS
436	0+354	0+375	2 sens	50	LA COLLE SUR LOUP
436	0+375	1+640	sens croissant	70	LA COLLE SUR LOUP
436	1+640	1+830	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP
436	1+790	2+050	sens croissant	70	LA COLLE SUR LOUP
436	0+375	1+680	sens décroissant	70	LA COLLE SUR LOUP
436	1+680	1+810	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP
436	1+810	2+050	sens décroissant	70	LA COLLE SUR LOUP
504	0+000	1+460	sens croissant	50	ANTIBES / BIOT

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
504	1+460	2+200	sens croissant	70	BIOT
504	2+200	2+500	sens croissant	50	BIOT
504	2+500	7+090	sens croissant	70	BIOT / VALBONNE
504	0+000	2+800	Sens décroissant	50	BIOT ANTIBES
504	2+800	7+070	Sens décroissant	70	BIOT VALBONNE
535	0+000	0+370	sens croissant	50	ANTIBES
535	0+370	1+000	sens croissant	90	ANTIBES BIOT
535	1+000	1+200	sens croissant	70	BIOT
535	1+200	1+710	sens croissant	50	BIOT
535	0+000	0+450	sens décroissant	50	ANTIBES
535	0+450	0+660	sens décroissant	70	ANTIBES
535	0+660	1+260	sens décroissant	90	ANTIBES / BIOT
535	1+260	1+810	sens décroissant	50	BIOT
604	0+000	2+235	sens croissant	70	VALBONNE
604	2+235	2+385	sens croissant	50	VALBONNE
604	0+000	2+385	sens décroissant	70	VALBONNE
635	0+000	0+393	sens croissant	70	ANTIBES
635	0+393	0+980	sens croissant	50	ANTIBES / VALLAURIS VALBONNE
704	0+565	3+220	2 sens	50	ANTIBES
803	3+000	4+030	2 sens	50	VALLAURIS
1003	0+000	0+936	sens croissant	70	VALBONNE
2085	7+270	8+655	sens croissant	70	CHATEAUNEUF DE GRASSE/ LE ROURET
2085	7+270	8+680	sens décroissant	70	CHATEAUNEUF DE GRASSE / LE ROURET
2085	11+850	12+390	2 sens	70	LE ROURET / ROQUEFORT LES PINS
2085	16+379	17+240	sens croissant	50	ROQUEFORT LES PINS
2085	18+780	22+745	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2085	16+379	17+230	sens décroissant	50	ROQUEFORT LES PINS
2085	17+230	17+375	sens décroissant	70	ROQUEFORT LES PINS
2085	18+780	19+120	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2085	19+800	22+760	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2210	22+395	23+545	2 sens	70	TOURRETTES SUR LOUP
2210	31+710	31+865	2 sens	70	LE BAR SUR LOUP
2210	31+865	32+010	sens croissant	50	LE BAR SUR LOUP
2210	33+345	33+780	2 sens	50	LE BAR SUR LOUP
2210	33+780	34+145	2 sens	70	LE BAR SUR LOUP
2210	35+295	35+680	sens croissant	50	CHATEAUNEUF DE GRASSE
2210	35+315	35+680	sens décroissant	50	CHATEAUNEUF DE GRASSE
6007	16+000	17+400	sens croissant	70	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+320	bretelles	sens croissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+400	17+545	sens croissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	16+000	17+470	sens décroissant	70	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+490	bretelles	sens décroissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	26+300	28+060	2 sens	70	ANTIBES / VILLENEUVE LOUBET
6007	30+150	30+935	2 sens	70	VILLENEUVE LOUBET
6098	24+660	25+710	sens croissant	70	ANTIBES
6098	25+710	27+370	sens croissant	50	ANTIBES

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
6098	27+370	28+780	sens croissant	70	ANTIBES / VILLENEUVE LOUBET
6098	24+660	25+770	sens décroissant	70	ANTIBES
6098	25+770	27+430	sens décroissant	50	ANTIBES
6098	27+430	28+780	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET / ANTIBES
6107	20+700	20+824	sens croissant	50	ANTIBES
6107	20+824	23+600	sens croissant	70	ANTIBES
6107	23+600	23+855	sens croissant	50	ANTIBES
6107	20+670	20+824	sens décroissant	50	ANTIBES
6107	20+824	23+270	sens décroissant	70	ANTIBES
6107	23+270	23+421	sens décroissant	50	ANTIBES
6107	bretelles	accès	2 sens	70	ANTIBES
6107	bretelles	sortie	2 sens	50	ANTIBES

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA LITTORAL OUEST ANTIBES)

Communes concernées :

- Antibes
- Le Bar sur Loup
- Caussols
- Chateauneuf
- Courmes
- Gourdon
- Opio
- Le Rouret
- Tourrettes sur Loup
- Valbonne
- La Colle / Loup
- Vallauris



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-10

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 31+600 et les PR 27+000 et 27+200 (col de Turini) et la 2204 entre les PR 23+000 et 29+000 (col de Braus) sur le territoire des communes de LE MOULINET et LUCERAM.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société BBC Worldwide France Productions, représentée par M. Jérémy GIOT-MIKKELSEN, régisseur, du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes du 3 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'une émission de divertissement Top GEAR, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566 entre les PR 31+600 et 27+200 (col de Turini) et la 2204 entre les PR 23+000 et 29+000 (col de Braus) sur le territoire des communes de Le Moulinet et Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juin 2016 au mercredi 29 juin 2016, entre 8 h 00 et 20 h 00, la circulation sur la RD 2566 entre les PR 31+600 et 27+000 (col de Turini) et sur la 2204 entre les PR 23+000 et 29+000 (col de Braus) sur le territoire des communes de Le Moulinet et Lucéram pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société BBC Worlwide France Productions organisatrice, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

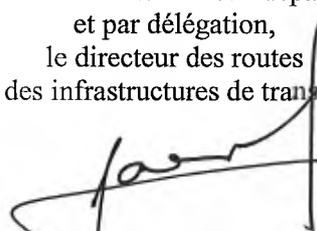
- M. les maires des communes de Le Moulinet et Lucéram,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société BBC Worlwide France Productions – M. j2R2MY Giot Mikkelsen - 18/20 Quai du point du jour – 92100 Boulogne Billacourt - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition).
E-mail : j.giotbbc@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mai 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-11

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 38+000 et 42+100, 33+000 et 37+000, entre les PR 32+900 et 37+000 et 42+000 et 38+000, et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de la ROQUE en PROVENCE, CONSEGUDES et SAINT AUBAN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu les demandes de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date du 26 avril 2016 et du 2, 3, 4 mai 2016 ;

Vu les avis favorables du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 27 avril 2016 et du 3 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 38+000 et 42+100, 33+000 et 37+000, entre les PR 32+900 et 37+000 et 42+000 et 38+000, et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de la Roque en Provence, Conségudes et Saint Auban ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les 13, 17 et 20 mai 2016, entre 9 h 00 et 18 h 30, sur la RD 1 entre les PR 38+000 et 42+100, 33+000 et 37+000, entre les PR 32+900 et 37+000 et 42+000 et 38+000, et sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de la Roque en Provence, Conségudes et Saint Auban la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

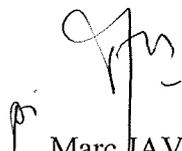
- MM. les maires des communes de la Roque en Provence, Conségudes et Saint Auban,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : **bea.fntr06@wanadoo.fr** et **fntr@wanadoo.fr**,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : **jacquesmelline@phoceens-santa.com**,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : **pvillevieille@departement06.fr** et **jlurtiti@departement06.fr**,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 9 MAI 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-12

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydrocurage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 17 mai 2016 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 19 mai 2016 à 5 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050.

Pendant les périodes correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204, via Le Pont-de-Peille et Drap.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron, de Drap et de Peille,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Nardelli TP – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : spruneau@malet.tm.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **-9 MAI 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098,
entre les PR 1+170 et 1+310, sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 29 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 1+170 et 1+310 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 mai 2016, jusqu'au vendredi 27 mai 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 1+170 et 1+310, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG-MVI – 536, Avenue de Tournamy, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Asarisi – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : jean-francois.asarisi@lyonnaise-des-eaux.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 9 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


m
Marc JAVAL
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-14

réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 13+465 au PR 14+130
au Tunnel de Saorge Sud sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande du chef du service de l'Entretien et de la Sécurité Routière, en date du 4 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension et de maintenance des équipements électriques dans le tunnel Sud, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et les PR 14+130 du Tunnel Sud ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 10 mai 2016 à 8 h 30 au vendredi 27 mai 2016 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et les PR 14+130 au tunnel de Saorge Sud, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :
- chaque week-end du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi matin à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPIE Sud-Est, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

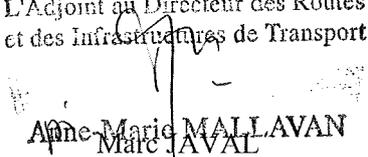
- Mme le maire de la commune de Saorge,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE Sud-est -1955, chemin st Bernard - 06227 VALLAURIS cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : c.terzariol@spie.com;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- V. GLOWNIA – email : vglownia@departement06.fr
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **-9 MAI 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Marie MALLAVAN
Marc AVVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1 entre les PR 41+300 et 41+700,
sur le territoire de la commune de La Roque en Provence

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de parapets, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1, entre les PR 41+300 et 41+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 mai 2016 à 8 h 00 au mercredi 13 juillet 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 41+300 et 41+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

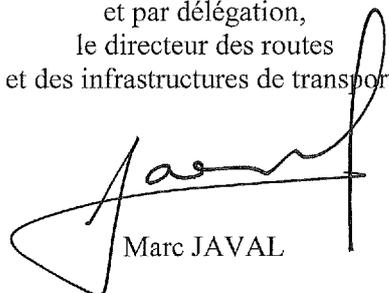
- M. le maire de la commune de La Roque En Provence,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 11 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-16

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et sur la RD 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+700 (carrefour S^t Claude-Provence) et 5+300 (limite de communes Antibes / Vallauris), et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour S^t Claude-Provence, voie directe, sens Biot / Vallauris), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et sur la RD 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+700 (carrefour S^t Claude-Provence) et 5+300 (limite de communes Antibes / Vallauris), et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour S^t Claude-Provence, voie directe, sens Biot / Vallauris) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 23 mai 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et sur la RD 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+700 (carrefour S^t Claude-Provence) et 5+300 (limite de communes Antibes / Vallauris), et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour S^t Claude-Provence, voie directe, sens Biot / Vallauris), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, simultanément ou non :

A – Fermetures

- de la RD 35, entre les PR 3+700 et 3+900, et de la bretelle RD 535-b1 ;

- pendant les périodes correspondantes, une déviation locale sera mise en place par la RD 35G, jusqu'au giratoire Weissweiller, point de retournement vers Vallauris, via la bretelle RD 35-b2 (auto-pont).

B – Neutralisation de la voie de gauche :

- sur la RD 35, entre les PR 3+900 et 5+300, avec report de la circulation sur la voie de droite ;
- sur la RD 35G, entre les PR 5+300 et 4+230, avec report de la circulation sur la voie de droite ;
- sur la RD 35G, entre les PR 4+230 et 3+700, avec report de la circulation sur la voie de droite, en provenance de Vallauris, et sur la voie centrale, en provenance du giratoire des Semboules (par la bretelle RD 35-b60).

C – Restitution intégrale :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, hors sections fermées :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (1 voie) ou 6,00 m (2 voies).

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Littoral-Ouest-Antibes, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

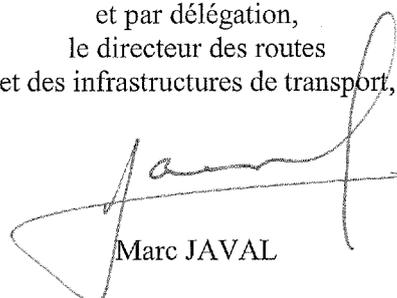
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sota@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-17

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Villeneuve-Loubet / Grasse, sur la RD 2085, entre les PR 19+360 et 19+460, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la DDTM / DSCR / DCA, représentée par M. Léonard, en date du 3 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un panneau signalant les contrôles radar, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Villeneuve-Loubet / Grasse, sur la RD 2085, entre les PR 19+360 et 19+460 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 17 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 mai 2016, jusqu'au mercredi 25 mai 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Villeneuve-Loubet / Grasse, sur la RD 2085, entre les PR 19+360 et 19+460, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MCT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

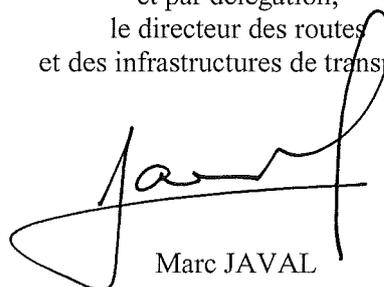
- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- entreprise MCT – 9, rue Sanchez, 31100 TOULOUSE ; e-mail : mctra@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM / DSCR / DCA – Centre administratif départemental, 147, B^d du Mercantour ; e-mail : thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr,
- société Inéo-Infracom – 2 bis, Route de Lacourtenourt, 31150 FENOUILLET ; e-mail : julien.leroy@engie.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **20 MAI 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-18

Réglémentant temporairement la circulation des piétons et le stationnement sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 704, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+580 et 0+600, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Jehanno, en date du 11 mai 2016 ;

Vu la présence d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite, à l'emplacement des travaux projetés ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'un affaissement sur une canalisation électrique souterraine, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et le stationnement sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 704, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+580 et 0+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 23 mai 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation des piétons et le stationnement sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 704, dans le sens Antibes / Biot, entre les PR 0+580 et 0+600, pourront être modifiés selon les dispositions suivantes :

- circulation des piétons sur un trottoir de largeur réduite à 1,00 m, sur une longueur maximale de 20 m ;
- neutralisation de la place de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Oreca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

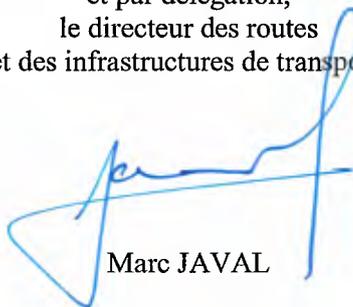
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Oreca – 2 bis, Avenue Durante, Centre MBE 121, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.oreca@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Jehanno – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : patrick.jehanno@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **16 MAI 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-19

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Véolia-Eau, représentée par M. Guerreiro, en date du 9 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 mai 2016, jusqu'au vendredi 27 mai 2016, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2098, entre les PR 0+020 et 0+100, pourra être réglementée selon les modalités simultanées suivantes :

- dans le sens Mandelieu / Cannes, entre les PR 0+020 et 0+080, neutralisation de la bande cyclable sur une longueur maximale de 60 m ; pendant les périodes correspondantes, la circulation des deux-roues sera renvoyée sur la voie "tous véhicules" ;
- dans les deux sens, entre les PR 0+020 et 0+100, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

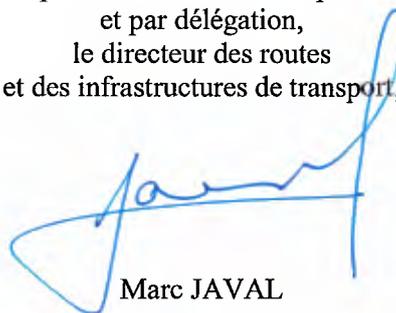
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-Eau / M. Guerreiro – 109, Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : vincent.guerreiro@veoliaeau.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-20

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2d, entre les PR 0+360 et 0+750,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet / services techniques, représentée par M. Keck, en date du 3 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de tampons d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2d, entre les PR 0+360 et 0+750 ;

Vu l'arrêté de police municipale temporaire n° 2016-217 du 11 mai 2016, portant dérogation exceptionnelle de circulation aux poids lourds d'un tonnage supérieur à celui habituellement autorisé sur l'itinéraire de déviation prévu ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 17 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 mai 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 3 juin 2016 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits dans les deux sens, sur la RD 2d, entre les PR 0+360 et 0+750.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation locale sera mise en place dans les deux sens, entre les giratoires du Logis-du-Loup et de Romée-de-Villeneuve, par la RD 2, via Saint-Andrieu.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours, ainsi que les éventuels transports exceptionnels.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Nativi-TP et SNAF-Routes, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Nativi-TP – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : michelfanet@gmail.com,
 - . SNAF-Routes – ZA La Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,

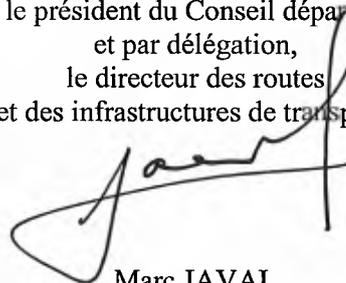
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / services techniques / M. Keck – Place de l'Hôtel-de-ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

18 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-21

Réglementant temporairement la circulation des piétons sur la RD 6007, entre les PR 16+050 et 16+100,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lebaillif, en date du 4 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur la RD 6007, entre les PR 16+050 et 16+100 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 17 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 mai 2016, jusqu'au vendredi 27 mai 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation des piétons sur le trottoir situé du côté droit dans le sens Cannes / Golfe-Juan, sur la RD 6007, entre les PR 16+050 et 16+100, pourra s'effectuer sur une section de largeur réduite à 1,40 m, sur une longueur maximale de 50 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, suspendre le chantier, si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

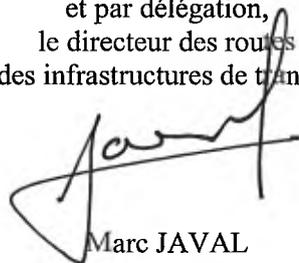
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, La Bouverie, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : myriam.bellani@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lebaillif – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 26+270 et 27+370, et sur la RD 4, entre les PR 0+000 et 0+460, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange-France, représentée par M. Brieuille, en date du 4 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 26+270 et 27+370, et sur la RD 4, entre les PR 0+000 et 0+460 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 17 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 mai 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007, entre les PR 26+270 et 27+370, et sur la RD 4, entre les PR 0+000 et 0+460, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Engie-Inéo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

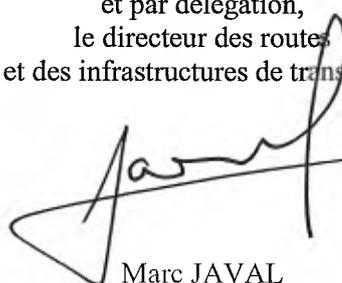
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engie-Inéo – 511 B, rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : riadh.essouri@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange-France / M. Briulle – 555, rue Saint-Pierre, 13010 MARSEILLE ; e-mail : gregory.briulle@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Juin 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-23

Portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2015-10-22, du 6 octobre 2015,
et réglementant la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2015-10-22 du 6 octobre 2015, réglementant la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860, suite à un éboulement et un affaissement de chaussée consécutifs aux intempéries du 3 octobre 2015 ;

Considérant que, suite au rétablissement des conditions normales de viabilité, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité, devenu sans objet ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une piste cyclable dans chaque sens, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 2015-10-22 du 6 octobre 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860, est abrogé à compter du mardi 17 mai 2016 à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Du mardi 17 mai à 9 h 00, jusqu'au jeudi 30 juin 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 135, entre les PR 0+970 et 1+860, pourra s'effectuer, dans chaque sens, sur une voie unique au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 900 m, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation, dans chaque sens :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Eurovia / agence de Nice, Signaux-Girod et RN 7, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 5: Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

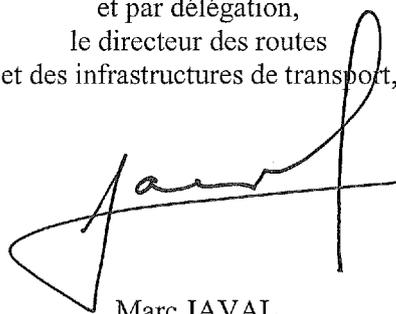
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail ; crouchon@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Eurovia / agence de Nice – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,
 - . Signaux-Girod – 1^{ère} avenue, 5^{ème} Rue, 06510 CARROS ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
 - . RN7 – 158, ancien chemin de Campane 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 12 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-05-24

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6204,
entre les PR 16+100 et 17+500, sur le territoire de la commune de FONTAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Fontan,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réfection de chaussée en enrobés chaud, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204, entre les PR 16+100 et 17+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 mai 2016 au vendredi 27 mai 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204, entre les PR 16+100 et 17+500, pourra s'effectuer par sens alternés réglés d'une longueur maximale de 100 m par feux tricolores ;

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE Route Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Tende ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Fontan,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le secrétariat de la mairie de Fontan, e-mail : cecilia.so@wanadoo.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise BIFFAGE Route Méditerranée – 52, Riba Roussa, 06340 La Trinité (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-marc.pujol@eiffage.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Fontan, le 18 MAI 2016

Le maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué.

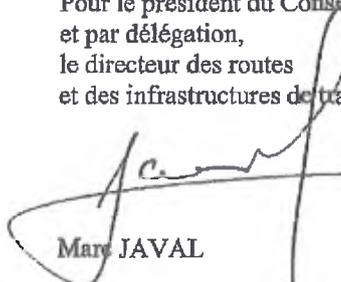


EDONDO BELTRARIO

Philippe OUDOT

Nice, le 16 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-25

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et la RD 8 entre les PR 8+000 et 10+500 sur le territoire des communes de BEZAUDUN, BOUYON, BRIANÇONNET et SAINT AUBAN.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu les demandes de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date du 10 et 13 mai 2016 ;
Vu les avis favorables du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et la RD 8 entre les PR 8+000 et 10+500 sur le territoire des communes de Bézaudun, Bouyon, Briançonnet et Saint Auban ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le jeudi 19 mai 2016 , entre 14 h 00 et 21 h 00, la circulation de tous les véhicules sur RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et la RD 8 entre les PR 8+000 et 10+500 sur le territoire des communes de Bézaudun, Bouyon, Briançonnet et Saint Auban pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

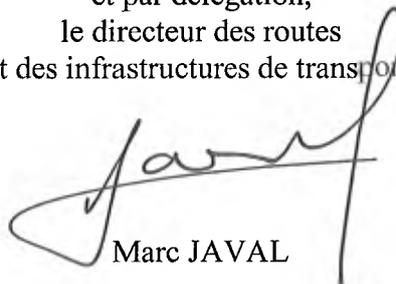
- MM. les maires des communes de Bézaudun, Bouyon, Briançonnet et Saint Auban,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 Mai 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-27
réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 18+120 et 18+180
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 18+120 et 18+180 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 mai 2016 à 8 h 00 au vendredi 3 juin 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 18+120 et 18+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00 et par feux tricolores de 9 h 00 au lendemain 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Razel-Bec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

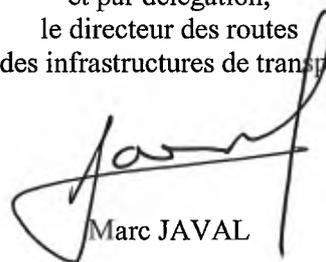
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme. Trincat – ZI, 1^{ère} avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex email : m.giusta@razel-bec.fayat.com ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 mai 2016.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2016-05-28

Abroge et remplace l'arrêté permanent n° 2014-03-51 en date du 18 mars 2014, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2014-03-51 en date du 28 mars 2014, relatif à la réglementation de la circulation de certains véhicules sur certaines sections de routes départementales :

Considérant que, les caractéristiques de certaines catégories de véhicules sont incompatibles, sur certaines sections de routes départementales, avec la structure de la chaussée ou des ouvrages d'art, ou encore avec la largeur utile de la chaussée, le tracé de la route ou la hauteur de tirant d'air disponible ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ces catégories de véhicules sur ces routes ou sections de routes, tant pour la commodité de passage des véhicules et la sécurité des usagers que pour la sauvegarde et la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de Madame le chef du centre d'information et de gestion du trafic.

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} colonnes de l'annexe A ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge autorisé supérieur à celui fixé dans la 4^{ème} colonne de ladite annexe.

ARTICLE 2 – Sur les routes départementales ou sections de routes départementales énumérées dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} colonnes de l'annexe B ci-jointe, la circulation est interdite aux véhicules dont le gabarit défini en colonne 4 est supérieur à l'une des dimensions fixées dans la 5^{ème} colonne de ladite annexe.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou futures et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux ;

- pour assurer la conservation momentanée des différents domaines publics routiers ou leurs dépendances,
- pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

Elles ne font également pas obstacle aux interdictions permanentes ou temporaires en vigueur ou futures édictées par arrêtés ministériels ou préfectoraux portant interdiction de circulation de certains véhicules de transports routiers (marchandises et matières dangereuses) ou réglementant la circulation de pièces de grande longueur.

ARTICLE 4- En cas d'impossibilité pour un transporteur d'utiliser, sur une route départementale ou une section de route départementale figurant aux annexes A et B ci-jointes, des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur au tonnage maximal fixé ou d'une longueur supérieure à la limite maximale fixée, une autorisation exceptionnelle temporaire pourra être sollicitée auprès des subdivisions départementales d'aménagement concernées qui apprécieront l'opportunité d'accorder une telle autorisation.

ARTICLE 5 – L'autorisation exceptionnelle de circuler qui pourra être éventuellement accordée, fixera les conditions particulières auxquelles le transporteur sera cependant soumis (poids total autorisé en charge et rayon de giration des véhicules, fréquence ou horaires des passages, limitation de vitesse, etc...).

ARTICLE 6 – Le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées et dépendances) et il ne pourra à aucun moment mettre en cause le département, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 7 – En particulier, le transporteur bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de circuler sera tenu de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la route empruntée, frais qui comprennent éventuellement, les frais de réparation des dégradations apparentes. Ces frais seront décomptés au tarif des déboursés des services si les travaux sont exécutés en régie ou au tarif de l'entreprise qui sera chargée d'effectuer les réparations pour le compte desdits services.

ARTICLE 8 – Avant le début de la mise en circulation exceptionnelle des véhicules, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de l'état de la ou des routes départementales à emprunter entre le transporteur et la ou les SDA, gestionnaires concernés.

ARTICLE 9 – L'autorisation exceptionnelle de circuler aura un caractère essentiellement précaire et révoquant et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si les services des subdivisions départementales d'aménagement constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou seulement trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 – La demande de dérogation devra être accompagnée des cartes grises des véhicules en dérogation et d'une déclaration du pétitionnaire précisant qu'il a pris connaissance des dispositions du présent arrêté et qu'il s'engage formellement à supporter les frais de réparation des dégradations apparentes éventuelles résultant du passage des véhicules qu'il serait autorisé à faire circuler exceptionnellement.

ARTICLE 11 – Les autorisations exceptionnelles de circuler seront délivrées par la ou les personnes habilitées au titre des délégations de signature données par le président du Conseil général.

ARTICLE 12 - Toutes les dispositions contraires à celle édictées par le présent arrêté de police, relatives aux limitations de charge ou de gabarit sur les routes départementales sont abrogées.

ARTICLE 13 - Les véhicules d'intervention des services en charge de la gestion des routes du Conseil général ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

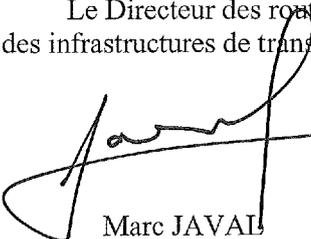
ARTICLE 15 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
 - M. le président de « la Métropole Nice Côte d'Azur »
 - Mmes et MM. les maires des communes des Alpes-Maritimes hors Métropole
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SSTE)
 - Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport
 - Mme la chef du centre d'information et de gestion du trafic
 - MM les chefs des subdivisions départementales d'Aménagement
 - M. le chef de service de l'entretien, de la gestion et de la sécurité routière
 - M. le chef du service des équipements électriques routiers
 - M. le chef du service des ouvrages d'art
 - M. le chef de service de la gestion, de la programmation et de la coordination
 - M. le chef de service de la prospective, de la mobilité et des déplacements
 - M. le chef de service des études et des travaux neufs 1
 - M. le chef de service des études et des travaux neufs 2
 - M. le chef de service des ports
 - Mme la sous-directrice des systèmes d'information
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes.
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le président du syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes-9, rue Caffarelli - 06100 Nice » Fax : 04.93.86.16.22; email : bea.fntr06@wanadoo.fr, fntr06@wanadoo.fr
 - M. le président du syndicat transport en commun – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 Nice » Fax : 04.93.85.48.74 ;email : jacques.melline@phoceans-santa.com
 - CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 MAI 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAI

ARRETE N° 206-05-28 - ANNEXE A – LIMITATION DE CHARGE SUR RD

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
1	22+650	32+970	19	BOUYON-LES FERRERES-CONSEGUDES
1	32+970	42+000	10	CONSEGUDES-ROQUESTERON
1	42+000	43+008	15	ROQUESTERON-ROQUESTERON GRASSE
4	15+782	19+785	7,5	GRASSE
5	32+144	41+715	19	ANDON-LE MAS-ST AUBAN
7	15+400	17+015	15	GRASSE
10	0+000	24+719	19	SIGALE-AIGLUN-LE MAS
11	4+775	9+795	10	GRASSE-CABRIS
13	0+000	5+465	7,5	GRASSE-PEYMEHADE
16	0+000	10+700	15	PUGET THENIERS-LA CROIX SUR ROUDOULE
21	14+000	24+370	19	LUCERAM
26	0+300	2+350	19	VILLARS SUR VAR
26	2+350	10+750	15	VILLARS SUR VAR-MASSOINS
27	0+000	4+200	26	BONSON-GILETTE
27	4+200	7+900	19	BONSON-GILETTE
27	7+900	17+900	26	BONSON-REVEST-TOURETTE-TOUDON
27	17+900	38+440	15	TOUDON-PIERREFEU-ASCROS-LA PENNE
37	4+990	5+920	19	LA TURBIE
40	0+000	8+400	9,5	FONTAN-SAORGE
42	0+000	7+902	9,5	FONTAN
43	4+800	7+500	15	LA BRIGUE
50	0+200	5+097	19	GORBIO-ROQUEBRUNE CAP MARTIN
51	2+026	3+366	7,5	BEAUSOLEIL
53	16+706	19+380	19	LA TURBIE-BEAUSOLEIL
53	21+065	22+700	7,5	BEAUSOLEIL
54	0+000	5+939	15	CASTILLON-SOSPEL
54	5+939	14+609	10	LUCERAM
59	15+673	18+879	3,5	PIERLAS
60	0+000	0+950	15	TOUET SUR VAR
61	17+050	20+073	15	PEONE
61A	0+000	0+290	15	PEONE
68	0+000	12+850	15	MOULINET-BREIL SUR ROYA
74	0+000	6+640	15	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0+304	9+046	15	GUILLAUMES
76	0+000	7+663	15	SAUZE
77	0+000	7+330	10	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	0+000	1+890	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	1+890	4+370	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	4+370	16+573	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
80	7+410	13+140	15	ST AUBAN-BRIANCONNET
81	2+300	6+000	19	SERANON-CAILLE
83	0+000	2+100	19	AMIRAT
84	0+000	3+921	19	AMIRAT-GARS
85	0+000	0+940	19	LES MUJOULS
86	0+000	0+255	19	COLLONGUES
87	0+000	0+620	19	SALLAGRIFFON
88	0+000	6+925	15	GUILLAUMES
92	2+090	9+225	19	MANDELIEU-PEGOMAS
93	0+700	6+700	15	SOSPEL-BREIL SUR ROYA
96	0+000	3+990	15	DALUIS
101	0+000	0+600	19	LE BROCC
101	0+600	2+150	5	LE BROCC
105	0+000	4+885	7,5	ST CEZAIRE SUR SIAGNE

RD	du PR	au PR	PTAC max	COMMUNES
110	0+000	8+000	15	LE MAS
116	0+000	3+415	15	PUGET ROSTANG
117	0+000	0+600	26	TOUDON
117	0+600	9+200	15	TOUDON
117	9+200	9+543	26	TOUDON
123	0+250	1+130	19	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
123	1+130	2+140	5	(pont) ROQUEBRUNE CAP MARTIN / MENTON
126	0+000	1+100	3	MASSOINS
126	1+100	2+600	10	MASSOINS
128	0+000	4+730	15	RIGAUD-LIEUCHE
144	0+000	0+725	19	SERANON
174	0+000	6+671	2	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
176	0+000	5+515	10	SAUZE
178	0+000	1+602	10	ST MARTIN D'ENTRAUNES
201	0+000	2+890	5	LE BROC
205	0+000	0+890	19	ANDON
209	0+900	2+100	10	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	5+529	5+679	3,5	MOUANS SARTOUX
216	0+000	6+300	15	PUGET ROSTANG-AUVARE
217	0+000	4+230	26	PIERREFEU
226	0+000	13+795	15	VILLARS SUR VAR-THIERY
227	0+000	2+160	26	GILLETTE
228	0+000	2+055	15	RIGAUD
235	0+000	2+155	19	MOUGINS
273	0+000	6+096	13	LANTOSQUE
278	0+000	4+360	15	ST MARTIN D'ENTRAUNES
301	0+000	0+530	10	LES FERRES
305	0+000	4+617	19	ST AUBAN
309	0+000	3+507	19	PEGOMAS
316	0+000	13+700	15	LA CROIX SUR ROUDOULE-ST LEGER
316	13+760	13+814	3	(pont) LA CROIX SUR ROUDOULE-ST LEGER
317	0+000	2+450	26	CUEBRIS
326	0+000	1+590	15	MALAUSSENE
401	0+000	0+650	5	LE BROC
413	0+000	0+290	5	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
416	0+000	2+060	15	LA CROIX SUR ROUDOULE
417	0+000	0+930	15	LA PENNE
427	0+000	8+200	15	ASCROS-ST ANTONIN-LA PENNE
428	0+000	7+410	10	PIERLAS
501	0+000	0+520	10	CONSEGUDES
515	0+105	0+179	12	(pont) CANTARON
515	0+500	3+810	10	CANTARON
609	0+000	4+300	19	AURIBEAU-GRASSE
619	0+418	3+127	10	CANTARON
701	0+000	0+082	5	LE BROC
702	0+000	0+395	10	GREOLIERES
719	0+000	4+908	19	ASPREMONT-TOURETTE LEVENS
902	0+000	0+105	3,5	SAINT PAUL
909	1+950	4+210	19	MOUGINS
1015	0+000	2+000	10	CONTES
2209	20+383	26+339	19	LE BROC
2209a	0+000	0+140	3,5	(pont) LE BROC
2211	22+645	28+228	10	BRIANCONNET
2566	6+370	20+639	19	LUCERAM
2566	27+202	52+330	15	SOSPEL-MOULINET
2566	59+181	61+619	19	CASTILLON

ARRETE N° 2016-05-28 - ANNEXE B : LIMITATION DE GABARITS

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
2d	0+260	0+280	hauteur	4,3	pont	VILLENEUVE LOUBET
5	32+144	41+715	longueur	11	tracé sinueux	ANDON-LE MAS-ST AUBAN
6	16+515	22+170	hauteur	4,00	tunnels	COURMES/GOURDON
6	18+720	18+725	hauteur	3,50 côté droit sens croissant	encorbellement	COURMES
6	19+470	19+480	hauteur	3,20 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+500	19+510	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
6	19+580	19+580	hauteur	2,30 côté droit sens croissant	surplomb	COURMES
10	7+830	7+845	hauteur	3,20	passage sous immeuble	AIGLUN
10	8+880	9+020	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	encorbellement	AIGLUN
10	9+260	9+260	hauteur	2,80 côté droit sens croissant	encorbellement	AIGLUN
10	9+274	9+300	hauteur	2,80	tunnel	AIGLUN
10	9+400	9+490	hauteur	2,80	tunnel	LE MAS
14	21+144	21+275	largeur	2,90	pont	ST BLAISE
14	22+435	22+450	largeur	2,40	tunnel	ST BLAISE
14	22+435	22+450	hauteur	3,90	tunnel	ST BLAISE
15	4+000	9+264	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-BENDEJUN
16	5+912	5+918	hauteur	4,30	surplomb câbles de retenue pont suspendu	LA CROIX SUR ROUDOULE
17	7+100	7+110	hauteur	4,20	tunnel	GILETTE
17	10+210	10+232	hauteur	4,20	tunnel	GILETTE
17	33+720	34+220	longueur	11	tracé sinueux	SIGALE
17	37+040	37+062	hauteur	3,50	tunnel	CUEBRIS
21	9+527	9+587	hauteur	4,05	tunnel	PEILLE
22	1+850	4+430	longueur	8	tracé sinueux	MENTON-STE AGNES
22	4+430	11+900	longueur	11	tracé sinueux	STE AGNES-GORBIO
22	11+536	11+586	hauteur	3,40	tunnel	GORBIO
22	11+678	11+700	hauteur	3,40	tunnel	GORBIO
22	16+495	16+518	hauteur	4,00	tunnel	PEILLE
22	16+615	16+661	hauteur	4,00	tunnel	PEILLE
22A	0+550	3+790	longueur	7	tracé sinueux	STE AGNES

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
23	0+170	7+420	longueur	11	tracé sinueux	MENTON-GORBIO
24	0+145	6+760	longueur	11	tracé sinueux	MENTON-CASTELLAR
27	3+550	3+700	longueur	11	tracé sinueux	BONSON-TOUDON
28	8+145	22+215	hauteur	3,10 sens décroissant PR 3,50 sens croissant PR	tunnels + encobernements	RIGAUD-BEUIL
28	8+145	22+215	largeur	2,50	voie étroite	RIGAUD-BEUIL
28	8+145	22+215	longueur	12	tracé sinueux	RIGAUD-BEUIL
29	0+432	0+486	hauteur	3,80	tunnel	GUILLAUMES
29	1+786	1+901	hauteur	3,80	tunnel	GUILLAUMES
29	0+000	14+533	longueur	12	tracé sinueux	PEONE/VALBERG-GUILLAUMES
35	4+409	4+422	hauteur	4,30	pont	ANTIBES
35	4+450	4+476	hauteur	4,30	pont	ANTIBES
37	3+850	5+000	longueur	8	tracé sinueux	LA TURBIE
38	0+704	0+723	hauteur	4	pont SNCF	FONTAN
38	1+210	1+579	hauteur	4	tunnel	FONTAN
40	0+000	8+400	longueur	10	tracé sinueux	FONTAN-SAORGE
42	0+000	7+902	longueur	10	tracé sinueux	FONTAN
42	1+450	1+481	hauteur	3,40	pont SNCF	FONTAN
43	0+888	0+896	hauteur	4	pont SNCF	LA BRIGUE
47	0+000	0+450	longueur	10	tracé sinueux	BEAUSOLEIL
51	2+006	3+666	longueur	10	tracé sinueux	ROQUEBRUNE CAP MARTIN-BEAUSOLEIL
52	4+925	5+200	hauteur	4,50	tunnel	MENTON
53	0+000	6+000	longueur	10	tracé sinueux	PEILLE
53	7+080	7+107	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	7+320	7+349	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	8+405	8+416	hauteur	3,80	tunnel	PEILLE
53	8+405	8+416	largeur	3,30	tunnel	PEILLE
53	16+706	21+053	longueur	10	tracé sinueux	LA TURBIE BEAUSOLEIL
53	21+065	22+700	longueur	10	tracé sinueux	BEAUSOLEIL
54	0+000	5+939	longueur	10	tracé sinueux	CASTILLON-SOSPEL
60	0+800	0+810	hauteur	2,70	porche	TOUET SUR VAR
60	0+800	0+810	largeur	2,35	porche	TOUET SUR VAR

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
61	17+050	20+073	longueur	7	tracé sinueux	PEONE
61	19+615	19+645	hauteur	3,90	tunnel	PEONE
68	2+500	12+800	longueur	9	tracé sinueux	MOULINET
74	0+000	6+640	longueur	7	tracé sinueux	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
75	0+000	9+100	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES
75	0+304	0+310	hauteur	2,50	tunnel	GUILLAUMES
75	0+805	0+810	hauteur	2,60	tunnel	GUILLAUMES
75	1+970	1+980	hauteur	2,55	tunnel	GUILLAUMES
76	0+000	7+663	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES-SAUZE
77	0+000	7+020	longueur	7	tracé sinueux	VILLENEUVE D'ENTRAUNES
78	1+890	4+370	longueur	7	tracé sinueux	ST MARTIN D'ENTRAUNES
78	2+346	2+405	hauteur	3,25	tunnel	ST MARTIN D'ENTRAUNES
88	0+000	6+950	longueur	7	tracé sinueux	GUILLAUMES
91	0+000	11+500	longueur	10	tracé sinueux	TENDE
92	0+226	0+238	hauteur	3,30	pont SNCF	MANDELIEU LE NAPOULE
93	0+700	6+682	longueur	10	tracé sinueux	SOSPEL-BREIL SUR ROYA
96	0+000	3+990	longueur	7	tracé sinueux	DALUIS
101	2+150	2+693	largeur	2	traversée village	LE BROC
101	2+440	2+450	hauteur	3,00	balcons	LE BROC
110	0+000	8+000	longueur	11	tracé sinueux	LE MAS
115	0+000	7+905	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-BERRES LES ALPES
117	0+000	3+000	longueur	7	tracé sinueux	TOUDON
121	0+000	3+156	longueur	8	tracé sinueux	PEILLON
126	0+000	1+100	largeur	2	voie étroite	MASSOINS
174	2+805	2+854	hauteur	2,10	tunnel	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
178	0+000	1+602	longueur	7	tracé sinueux	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
209	0+900	2+100	largeur	1,90	voie étroite	PEGOMAS-MOUANS SARTOUX
209	5+529	5+679	largeur	2,40	voie étroite	MOUANS SARTOUX
215	0+810	3+025	longueur	10	tracé sinueux	BERRE LES ALPES
217	0+000	4+230	longueur	11	tracé sinueux	PIERREFEU
223	0+000	1+400	longueur	7	tracé sinueux	GORBIO
227	0+000	2+160	longueur	11	tracé sinueux	GILETTE
321	1+250	1+274	hauteur	3,80	tunnel	L'ESCARENE

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
416	0+850	0+868	hauteur	3,90	tunnel	LA CROIX SUR ROUDOULE
428	7+405	7+427	hauteur	3,50	tunnel	PIERLAS
428	0+000	7+410	longueur	7	tracé sinueux	PIERLAS
515	0+280	0+300	hauteur	4,10	pont SNCF	CANTARON
601	0+000	0+146	largeur	2,00	traversée village	LE BROC
615	0+000	6+530	longueur	11	tracé sinueux	CONTES
704	2+833	2+865	hauteur	4,30	passage sous A 8	ANTIBES
715	1+100	1+295	largeur	1,60	voie étroite	CONTES
815	0+150	6+840	longueur	11	tracé sinueux	CONTES-CHATEAUNEUF VILLEVIELLE
915	0+109	0+118	hauteur	2,00	pont SNCF	CANTARON
1015	0+000	2+690	longueur	10	tracé sinueux	CONTES
2085	23+585	23+628	hauteur	3,30	tunnel	VILLENEUVE LOUBET
2202	0+000	21+560	longueur	14	tracé sinueux	ENTRAUNES/SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
2202	3+750	3+808	hauteur	3,80	tunnel	ENTRAUNES
2202	10+006	10+035	hauteur	3,60	tunnel	ENTRAUNES
2202	31+595	31+620	hauteur	4,00	tunnel	GUILLAUMES
2202	36+000	42+000	longueur	14	tracé sinueux	DALUIS
2202	36+000	42+000	hauteur	4,00	tunnels sens des PR	DALUIS
2202	39+194	39+442	hauteur	4,30	tunnel sens contraire des PR	DALUIS
2204	19+000	27+500	longueur	11	tracé sinueux	L'ESCARENE-TOUET- LUCERAM
2204A	6+533	6+830	longueur	11	tracé sinueux	LA TURBIE
2204B	8+695	9+051	hauteur	4,30	ponts sur la pénétrante	DRAP
2204B	10+003	10+310	hauteur	4,30	ponts sur la pénétrante	CANTARON
2205	4+560	4+710	hauteur	3,75 côté droit sens décroissant	encorbellement	TOURNEFORT
2209	12+104	13+340	longueur	12	tracé sinueux	GATTIERES
2211	15+765	15+781	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	16+235	16+299	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	16+560	16+633	hauteur	4,20	tunnel	ST AUBAN
2211	22+645	28+228	longueur	11	tracé sinueux	BRIANCONNET
2564	21+840	25+600	longueur	10	tracé sinueux	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2566	0+070	0+120	Hauteur	3,90	tunnel	L'ESCARENE
2566	5+555	5+583	hauteur	3,90	tunnel	LUCERAM

RD	du PR	au PR	Limite	mètres	Ouvrage	COMMUNES
2566	12+400	16+170	longueur	10	tracé sinueux	LUCERAM
2566	37+400	37+447	hauteur	3,50	tunnel	MOULINET
2566	59+192	59+249	hauteur	3,70	tunnel	CASTILLON
2566	74+125	74+140	hauteur	3,60	pont SNCF	MENTON
2566A	4+580	5+431	hauteur	3,50	tunnel est	CASTILLON
6007	4+883	4+934	hauteur	3,80	passage sous A 8	MANDELIEU LE NAPOULE
6007	26+570	26+570	hauteur	2,50	pont SNCF liaison vers RD 6098	ANTIBES
6007	66+072	66+158	hauteur	4,00	tunnel	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
6007	71+780	71+800	hauteur	4,00	pont SNCF	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
6098	26+680	26+680	hauteur	2,50	pont SNCF liaison vers RD 6007	ANTIBES
6098	29+726	29+748	hauteur	3,90	passage sous RD 241	VILLENEUVE LOUBET
6102	0+135	1+150	hauteur	4,30	tunnel	MALLAUSSENE
6102	1+528	1+855	hauteur	4,30	tunnel	MALLAUSSENE
6202	83+500	83+500	hauteur	3,10 côté droit sens Digne Nice	encorbellement	MALLAUSSENE
6202	83+900	83+900	hauteur	3,80 côté droit sens Digne Nice	encorbellement	MALLAUSSENE
6204	6+699	6+703	hauteur	4,20	passage sous conduite eau EDF	BREIL SUR ROYA
6204	22+960	23+059	hauteur	4,20	tunnel	TENDE
6204	38+750		hauteur	3,90	tunnel	TENDE (gestion italienne)



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 15+800 et 15+900, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M. Philippe Blain, propriétaire riverain, en date du 4 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remise en état d'un branchement d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 15+800 et 15+900 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 19 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 26 mai 2016, jusqu'au vendredi 3 juin 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 15+800 et 15+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MG s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

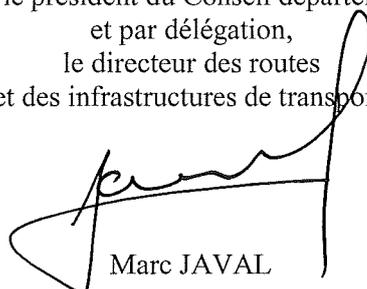
- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MG s.a.r.l – 33, B^d M^{al} Juin, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.mg@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Philippe Blain – 2324, Route Départementale 2085, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : diagophil@diagophil.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **20 MAI 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-30
réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 15+150 et 15+250
sur le territoire de la commune de La Turbie

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Satelec, en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 15+150 et 15+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 30 mai 2016 à 8 h 00 au vendredi 10 juin 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris le week-end, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 15+150 et 15+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Satelec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. AIT OUARAB – 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON email : z.aitouarab@satelec.fayat.com ;

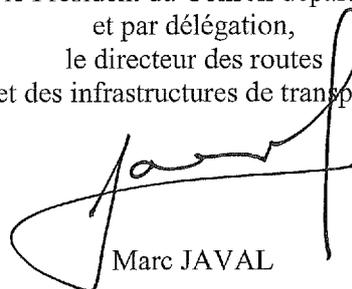
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

19 MAI 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-32

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 192, entre les PR 0+200 et 0+320,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Careddu, en date du 17 mai 2016 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'installation d'un baraquement municipal sur le domaine public communal adjacent, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 192, entre les PR 0+200 et 0+320 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 19 mai 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 24 mai 2016, entre 5 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 192, entre les PR 0+200 et 0+320, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 120 m :

- circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;
- dans le sens Mandelieu / Théoule, neutralisation de la bande cyclable ; pendant la période correspondante, la circulation des cycles sera renvoyée sur la voie "tous véhicules".

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Zedato, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

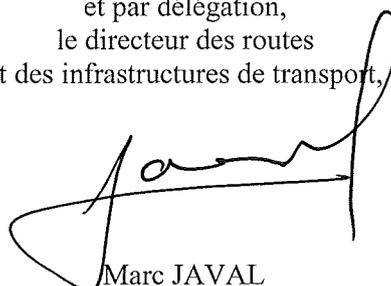
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Zedato – 3, Ruelle des Champarts, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : zedato@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Careddu – DGST, Chemin de S^t Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : m.careddu@mairie-mandelieu.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **20 MAI 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-05-36Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 39+150 et 39+540,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu le dossier de demande d'autorisation de manifestation sportive déposé en Préfecture le 19/02/2016 par le Club Alpes d'Azur ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement en toute sécurité de l'épreuve sportive « week-end Alpes d'Azur », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 39+150 et 39+540 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 22 mai 2016, de 9 h 00 à 9 h 30 et de 12 h 00 à 12 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 39+150 et 39+540, sera interdite sans déviation possible.

ARTICLE 2 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins du Club Alpes d'Azur chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Le club précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait la manifestation sportive « week-end Alpes d'Azur ».

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation .

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

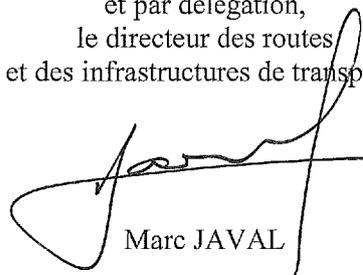
- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- la communauté de brigade de guillaumes : didier-j.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
jnicolas.tricoire@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Préfecture des Alpes-Maritimes – Bureau de la Police Générale – muriel.saje@alpes-maritimes.gouv.fr,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Club Alpes d'Azur, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : clubalpesazur06@yahoo.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail :
bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail :
jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail :
pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- CRICR.

Nice, le 20 MAI 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
(Arrondissement de NICE)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE DRAP



ARRETE DE POLICE CONJOINT V/57-05-2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DRAP ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
Vu la demande d'occupation de la RD 515 du PR 0+000 à 0+090, entre l'avenue Général de Gaulle et le pont de Cantaron, par la Société SOL ESSAIS 2000 route des Lucioles - 06410 SOPHIA ANTIPOLIS afin de réaliser un forage pour la mise en place d'un tube piézométrique.
Considérant que les travaux se dérouleront le lundi 23 mai 2016 de 9h00 à 16h30,
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
Considérant que la circulation des véhicules sera interrompue,

ARRETEMENT :

Article 1 : La société SOL ESSAIS 2000 route des Lucioles - 06410 SOPHIA ANTIPOLIS, est autorisée à occuper la RD 515 entre l'avenue Général de Gaulle et le pont de Cantaron, afin de réaliser un forage pour la mise en place d'un tube piézométrique.

Article 2 : L'occupation du domaine public sus visée est autorisée le lundi 23 mai 2016 de 9h00 à 16h30.

Article 3 : Pendant la durée du chantier la circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits sur la RD 515 du PR 0+000 à 0+090, entre l'avenue Général de Gaulle et le pont de Cantaron.
Pendant cette interdiction une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD2204, le rond point Sud du tunnel de la Condamine, la RD 915 puis la voie communale « rue de la gare ».

Article 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Leur mise en place et leur maintenance sera à la charge du service technique de la commune de DRAP, sous son contrôle et celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, chacun en ce qui les concerne.

Mairie de Drap – BP 37 – 06340 DRAP
Tél : 04 97 00 06 30 Fax : 04 97 00 06 39

courriel : mairie@ville-drap.fr
site internet : www.ville-drap.fr

Article 5 : Le maire de Drap pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et sera publié au bulletin des actes administratif du Conseil Départemental des Alpes Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- La société sol essai gtulloue@sol-essai.fr,
- La gendarmerie de la Trinité,
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le Maire de la commune de Cantaron,
- Mme. l'adjointe au directeur des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de la sécurité n°6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution : ainsi que pour information à :

- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CIGT du Conseil départemental ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, scorre@departement06.fr, et pgros@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandise des Alpes Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@wanadoo.fr
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaures, 06000 NICE : e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com
- Service des transports départementaux du Conseil départemental, e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 MAI 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et des
infrastructures de transport



Marc JAVAL

Drap, le 17/05/2016

Le Maire,



Robert NARDELLI





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2016-05-140 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 26 entre les PR 0+350 et 1+800, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de l'entreprise C P C P Télécom, ZAC du Blavet, 83520 Roquebrune sur Argens, en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de chambre de tirage FT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 26 entre les PR 0+350 et 1+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 23 mai 2016 et jusqu'au vendredi 10 juin 2016, en semaine, de jour, entre 7h30 et 17h00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 26 entre les PR 0+350 et 1+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 7h30.
- chaque week-end, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise C P C P Télécom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

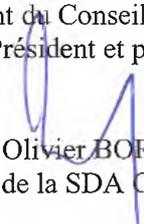
- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise C P C P Télécom, ZAC du Blavet, 83520 Roquebrune sur Argens, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : myriam.bellani@cpcp-telecom.fr ; virginie.devert@cpcp-telecom.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 20 mai 2016

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-04 - 141

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 5+030 et 5+230
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de Capricelli Jean-Eugène, en date du 25 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage et élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566, entre les PR 5+030 et 5+230 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 18 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 20 mai 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 5+030 et 5+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du mercredi au vendredi, entre 16h30 et 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SPE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

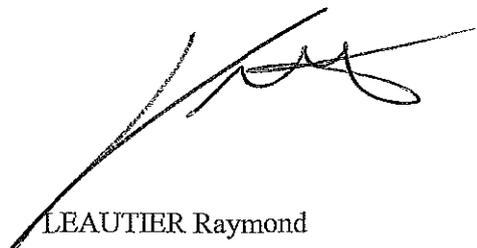
- M. le maire de la commune de LUCERAM,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SPE - 1 boulevard des écoles, 06440 Lucéram (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Capricelli Jean-Eugène - 2 le Lyautey bat 7 rue Justin Montolivo, 06100 NICE ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 29 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-05 - 142

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204 entre les PR 12+210 et 12+600
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de ERDF MOAR NICE, représenté par M CONTI , en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de implantation de 4 supports béton sur accotement et câble pour renforcement réseau aérien ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204, entre les PR 12+210 et 12+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 17 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2204 entre les PR 12+210 et 12+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16h30 et 09h00.
- tous les weekend du vendredi 16h30 au lundi 09h00
- largeur minimale de chaussée restant disponible 2,80 mètres

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

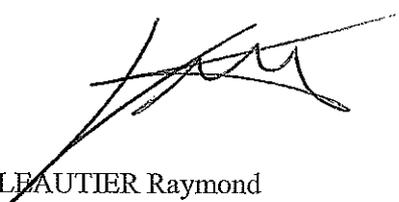
- M. le maire de la commune de CONTES,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise AZUR TRAVAUX - 2292 chemin de l'Escourt , 06480 La Colle sur Loup - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF MOAR NICE / M. M CONTI 8 avenue des diables bleus, 06304 Nice e-mail : christian.conti@erdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 3 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement Littoral Est.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2016-05 - 143
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 121 entre les PR 0+530 et 0+610
sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Véolia eau, représenté par M ARNOULD, en date du 29 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confection d'un branchement eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 121, entre les PR 0+530 et 0+610 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 17 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 121 entre les PR 0+530 et 0+610, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16h30 et 09h00.
- chaque weekend du vendredi 16h30 au lundi 09h00.
- largeur minimale de chaussée restant disponible 2,80 mètres

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise MACK-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

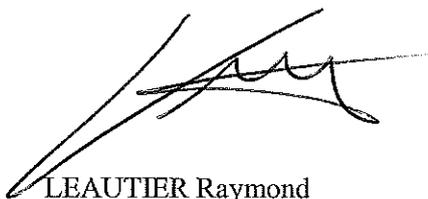
- M. le maire de la commune de PEILLON,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise MACK-TP - 1095, route des Preisses, 04440 Peillon - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : macktp@outlook.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Veolia eau / M. M ARNOULD - 30 rue Henry Greville, 06500 Menton - ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 3 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-05 - 111

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+530 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Lauer, en date du 28 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement du gaz, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+530 et 0+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 17 mai 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 203 entre les PR 0+530 et 0+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GET 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET 06 - 14, chemin de la source Saint-Jacques, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société GRDF / M. Lauer - 1, Place Vila Do Condo, 06110 LE CANNET - ; e-mail : david.lauer@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 10 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-05 - 112

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 8+370 et 8+420,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 27 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de l'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 8+370 et 8+420 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 8+370 et 8+420, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans le sens Saint-Paul-De-Vence / La Colle-sur-Loup, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-De-Vence,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP - 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Véolia eau / M. Portanelli - Allée Charles Victor Naudin - BP 219, 06904 Sophia-Antipolis - ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 10 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-05 - 121

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+500 et 15+600,
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de M. Dicairano, en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+500 et 15+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 1er juin 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 3 juin 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 15+500 et 15+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Plaisance Paysage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Plaisance Paysage - 7, chemin San Peyre, 06650 OPIO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : plaisancepaysage@aol.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Dicairano - 24, route de Cannes, 06650 OPIO ; e-mail : provalmas06@gmail.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 19 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-05 - 122

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+750 et 15+900,
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un panneau à message variable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 15+750 et 15+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 1er juillet 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 15+750 et 15+900, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ou

- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans le sens Opio / Valbonne, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00
- Chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m sur section maintenue à double sens
2,80 m sous alternat

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne par les soins des entreprises Provelec Sud et Spie Sud-Est, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Provelec Sud - 410, avenue de l'Europe, 83140 SIX-FOUR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aflorincello@provelec.fr,
- entreprise Spie Sud-Est – Porte 7 – 1955, chemin de Saint-Bernard, 06220 VALLAURIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.terzariol@spie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DRIT / SESR / M. Lefebvre - Route de Grenoble – BP 3007, 06201 Nice ; e-mail : jmlefebvre@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 19 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-05 - 196

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+720 et 0+770,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société LYONNAISE DES EAUX, représentée par M. Donadio, en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'une BAC, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+720 et 0+770 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 juin 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 10 juin 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 0+720 et 0+770, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lyonnaise-des-Eaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lyonnaise-des-Eaux - 836 Chemin de la Plaine, 06255 Mougins Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Lyonnaise-des-Eaux / M. M.Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06255 Mougins ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 19 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-05 - 122

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les RD 13/613, au niveau du Rond Point,
sur le territoire de la commune de St Cézaire Sur Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SDEG, représentée par M. Le Président, en date du 9 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de éclairage public dans giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13/613, au niveau du Rond Point ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 23 mai 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 3 juin 2016 à 16 h 30, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13/613 au niveau du Rond Point, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de St Cézaire Sur Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 La Colle-sur-Loup - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SDEG / M. M. Le Président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 9 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-05 - 130

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 8+400 et 8+600, sur le territoire de la commune de St Vallier de Thiey.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M.Rampnoux, en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 5, entre les PR 8+400 et 8+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 1er juin 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 3 juin 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5 entre les PR 8+400 et 8+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de St Vallier de Thiey,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade BP 52 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. M.Rampnoux - 50, Bd Jean Giraud, 06530 Peymeinade BP 52 ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 13 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - ESC - 2016-05 - 22

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 15+000 et 17+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Mairie de GRÉOLIÈRES, représentée par M.CRESP, en date du 10 mai 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée de la RD 79, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 15+000 et 17+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 11 mai 2016 à 8 h 00 jusqu'au lundi 11 juillet 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79 entre les PR 15+000 et 17+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 8h00
- Chaque veille de jour férié de 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour 8h00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale route de Grasse, 04120 Castellane - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Mathieu.conil@eiffage.tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mairie de Gréolieres / M. CRESP - 5 rue de la Mairie, 06620 GREOLIERES - ;
- e-mail : Mairie.greolieres@orange.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 11 mai 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY